
U d'/of OTTAWA
39003001094696

A Maurice Liénard
Souvenir
Moret, 27 septembre 1898
G. Lioret



NICOLAS FOUCQUET

LE SURINTENDANT FOUCQUET

ET SES COMPAGNONS D'INFORTUNE

AU CHATEAU DE MORET

Extrait des *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais (1897).*

Tiré à 100 exemplaires.

LE SURINTENDANT

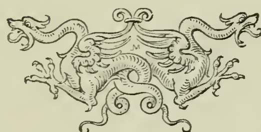
FOUCQUET

ET SES COMPAGNONS D'INFORTUNE

AU CHATEAU DE MORET

Par G. LIORET

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DU GATINAIS



MORET-SUR-LOING

LIBRAIRIE E. SAUVÉ

—

1897



LE SURINTENDANT FOUCQUET

ET SES COMPAGNONS D'INFORTUNE

AU CHATEAU DE MORET

Pour la foule passionnée de légendes, le cardinal Balue a été enfermé dans toutes les vieilles cages bardées de fer, le surintendant Foucquet a été prisonnier dans toutes les anciennes tours. Balue, à l'encontre d'une opinion généralement répandue, n'a jamais habité la cage que l'on peut voir dans l'une des portes de Moret, mais Nicolas Foucquet a passé près de deux mois de sa longue captivité dans la tour du château.

Au mois de mai de l'année 1664, Louis XIV vint s'installer, avec sa cour, à Fontainebleau; il s'y trouvait encore à l'été.

Pendant ce même temps, le surintendant Foucquet était détenu au donjon de Moret, ainsi que Delorme son ancien commis, et les trésoriers de l'Épargne Jeannin de Castille, Claude de Guénégaud et Bertrand de la Bazinière. Tous ces personnages, à des

degrés divers, étaient accusés de malversations commises au fait des finances. Les débuts de l'affaire remontaient à 1661.

Nous voudrions rapporter ici les incidents survenus à ce procès, pendant l'internement des prisonniers à Moret. Il est indispensable, à cet effet, de reprendre la question d'un peu haut : on ne saurait parler d'événements enclavés dans une instruction judiciaire vieille de plus de deux siècles, sans expliquer les raisons qui les ont amenés et sans les rattacher à l'action générale. Nous rappellerons donc les principaux faits qui ont précédé l'arrivée à Moret de Foucquet et de ses compagnons d'infortune.

Si l'on trouve, au cours de ce récit, des détails qui ne paraissent pas avoir leur utilité immédiate, qu'on ne se hâte pas de les considérer comme des longueurs, ils seront justifiés par la suite. D'ailleurs, il faut un cadre au tableau.

I.

Nicolas Foucquet, fils de François Foucquet, conseiller du roi, et de Marie de Meaupeou, fille d'un maître des comptes, naquit en janvier 1615. Il eut des frères et des sœurs, parmi lesquels nous ne citerons que Basile Foucquet, abbé commendataire de Barbeau[1].

Doué d'une vive intelligence, Nicolas était à vingt

---

1. Barbeau, près Melun, abbaye d'hommes de l'ordre de Citeaux fondée par Louis VII, en 1156. Basile Foucquet en touchait les bénéfices sans remplir aucun service sacerdotal.

ans maître des requêtes. De 1643 à 1647, il exerça les fonctions d'intendant, d'abord à l'armée de Flandre, ensuite en Dauphiné, puis en Catalogne. En 1648, au début de la Fronde, le cardinal Mazarin l'appela à l'intendance de Paris; il s'y révéla comme un homme avisé et de grande valeur. En 1650, le cardinal lui fit acheter la charge importante de procureur général au parlement de Paris. Sur ces entrefaites, il se maria en secondes noces avec Marie-Madeleine de Castille-Villemareuil, fille de François de Castille, conseiller au parlement, et petite-fille du président Jeannin[1].

Au commencement de l'année 1651, la coalition de la Fronde parlementaire et du parti des princes força Mazarin à quitter le royaume; Foucquet et son frère l'abbé lui rendirent alors de signalés services, Nicolas, homme habile, en lui gagnant des partisans dans le parlement, Basile, homme de main, en fomentant la discorde parmi les chefs de la Fronde.

Pendant l'année 1652, les intrigues et les luttes se poursuivirent; Mazarin ne put rentrer à Paris que dans les premiers jours de février 1653.

Le surintendant des finances, La Vieuville[2], venait de mourir. Deux candidats briguèrent sa succession, Servien[3] et Nicolas Foucquet. Mazarin, d'abord

---

1. Foucquet s'était marié une première fois, en 1640, avec Louise Fourché, unique héritière de Mathieu Fourché, sieur de Guéhillac, riche magistrat breton; il fut veuf au bout de dix-huit mois.

2. Charles, marquis puis duc de La Vieuville, baron de Rugles, fils de Robert de La Vieuville et de Catherine d'O; mourut le 2 janvier 1653.

3. Abel Servien, marquis de Sablé et de Châteauneuf, fils d'Antoine Servien, conseiller au Parlement de Grenoble, et de Diane Bailly; il était déjà secrétaire d'État.

perplexe, trancha la difficulté en les nommant tous les deux au même poste. Cette collaboration amena des tiraillements. En 1654, il devint nécessaire de délimiter les attributions des deux administrateurs : Servien fut chargé des dépenses et Foucquet des recettes.

Les caisses de l'État étaient vides et les impôts de plusieurs années consommés d'avance. Pour créer des ressources, Foucquet établit de nouvelles taxes, fit faire des prêts aux fermiers des impôts, emprunta aux partisans, aux fonctionnaires, à ses amis, aux membres de sa famille, trouva enfin, à l'insu de son collègue Servien, des expédients qui lui permirent de procurer au cardinal toutes les sommes qu'il demandait, tant pour les besoins du Trésor que pour s'enrichir lui-même. Ainsi se passèrent les années 1655 et 1656.

Jusque-là, Nicolas Foucquet a pleinement réussi : les financiers lui montrent de la confiance; Mazarin, la reine, le jeune Louis XIV l'assurent de leur reconnaissance. Il profite de cette situation privilégiée pour faire accorder des faveurs aux siens et commence à embellir le domaine de Vaux[1], près Melun. Généreux et magnifique, sa maison est grande ouverte aux seigneurs de la cour, aux beaux esprits, aux écrivains, aux artistes, aux poètes. Homme de goût, instruit et lettré, il est le Mécène et l'ami de Corneille, La Fontaine, Pellisson, Molière.

Pourtant, il avait déjà des ennemis. Colbert, alors

---

1. Son père avait acheté ce domaine en 1636.

petit commis du cardinal, tout en donnant ses soins à la fortune de son maître, commençait à surveiller Foucquet (1657).

A cette époque, des traitants firent à l'État une avance de six millions et obtinrent du surintendant des billets pour cette même somme. Il y en eut pour quatre millions de payés; on prétendit que Foucquet avait partagé les deux millions restants avec ses créatures. Cette affaire des six millions deviendra un gros grief dans son procès.

Le cardinal, tout en profitant du zèle de son subordonné, ne laissait pas de prêter l'oreille aux mauvais bruits qu'on répandait sur son compte. C'est alors que, effrayé, Foucquet rédigea un projet de défense personnelle dans lequel il détaillait les mesures à prendre par ses amis, au cas où il serait arrêté (1657-1658). Ce projet fut trouvé plus tard en sa maison de Saint-Mandé. Quelques années après, quand il voudra se défendre, il qualifiera lui-même ce factum de « fille abortive de la colère et du chagrin ».

Sa vie se passait ainsi dans une alternative de succès et de revers; jusqu'à présent les succès l'emportaient sur les revers. Naturellement optimiste, ayant mis de grands personnages dans ses intérêts par des pensions et des largesses, il s'imaginait que rien ne pouvait l'atteindre.

Servien était resté dans l'ombre; tout le monde s'évertuait à tromper sa vigilance. Lorsqu'il mourut, en février 1659, Foucquet fut nommé seul surintendant. Délivré de son collègue, il s'abandonna de plus en plus à ses prodigalités. Colbert, qui ne le

perdait pas de vue, proposa dès ce moment au cardinal de le déférer à une Chambre de justice (1659). Après une explication avec Mazarin, Foucquet garda la libre disposition des finances.

Il sentit néanmoins que sa situation devenait périlleuse; preuve significative, son crédit financier diminuait. Les affaires de l'État exigeaient de l'argent, il n'hésita pas et engagea ses ressources personnelles; la confiance revint (1660). Il chercha en même temps à faire des dégrèvements, mais ces mesures, bien que prises dans l'intérêt général, ne lui suscitèrent que des ennemis.

Le chancelier Séguier[1] n'aimait point Foucquet. Le président Lamoignon[2] s'éloignait de lui. L'avocat général Denis Talon[3] avait un beau-frère nommé Voysin[4], conseiller au parlement, qui voulait être prévôt des marchands, Foucquet présenta un autre candidat, Talon et Voysin devinrent ses adversaires.

Il était desservi jusque dans son entourage. Un sieur Delorme[5], fonctionnaire en Bretagne, venu à Paris après un mariage riche, était entré dans la finance. Sa fortune et ses talents inspirant la plus grande confiance aux bailleurs de fonds, il n'en fallut pas davantage pour le faire rechercher des surinten-

---

1. Pierre Séguier, seigneur d'Autruy, duc de Villemor, comte de Gien, chancelier de France depuis 1635.

2. Guillaume de Lamoignon, marquis de Basville, comte de Launay-Courson, baron de Saint-Yon, premier président au Parlement de Paris.

3. Succéda à son père, Omer Talon, dans la charge d'avocat général.

4. Jean-Baptiste Voysin, seigneur de La Noraye, du Parlement de Paris.

5. Jacques Amproux, sieur de Lorme.

dants. D'abord aux ordres de Servien, Foucquet le prit ensuite à son service et lui abandonna une partie de son autorité. La mésintelligence survint entre le commis et le patron. Delorme trahit Foucquet et devint bientôt son dénonciateur; il se vantait couramment de posséder des pièces compromettantes pour le surintendant.

Depuis quelques mois, Mazarin ressentait les atteintes du mal qui devait l'emporter; il mourut dans la nuit du 8 au 9 mars 1661. Avant de mourir, il avait eu le temps d'attirer l'attention du roi sur les abus reprochés à Foucquet. Un écho de ces révélations parvint au surintendant; par précaution, celui-ci crut devoir se confesser à son souverain : si les formes n'avaient pas toujours été sauvegardées dans sa gestion, la cause en était à l'urgence des besoins; rien ne s'était fait que sur l'ordre du cardinal. Louis XIV, qui avait encore besoin de son habileté, consentit à l'écouter. Mais Colbert, depuis peu intendant des finances, gagnait de jour en jour en influence et ne renonçait point à ses attaques.

Les intrigues amoureuses devaient aussi intervenir dans son existence. Louis était alors dans la première ardeur de son amour pour Mlle de la Vallière, et cet amour était tenu secret. Le surintendant se montra très attentionné pour la favorite. Qu'il eût tenté de supplanter le roi, c'est une absurdité, mais un jour, dans une antichambre, il fit quelques compliments à la craintive maîtresse. Blessée, elle redit le propos à l'amant. La jalousie mordit le roi au cœur; la perte de Foucquet devint dès lors certaine.

Bien que surintendant et ministre d'État, Fouc-

quet était encore procureur général. Or, cette charge faisait obstacle à son arrestation : à ce titre, il ne pouvait être jugé que par le Parlement, et Foucquet comptait dans ce corps de nombreux partisans. Séduit par la bienveillance calculée du roi, pris par la vanité, il consentit à vendre sa charge (août 1661).

Que pouvait-il craindre puisque, quelques jours après (17 août), le roi acceptait l'invitation de venir le visiter au château de Vaux? On connaît les détails de cette visite tant de fois célébrée dans notre littérature. La maisonnette de Vaux était devenue un palais superbe, avec un parc immense « peuplé de statues de marbre et baigné d'eaux jaillissantes ». La cour fut émerveillée des constructions de Le Vau, des peintures de Le Brun, des sculptures d'Anguier et de Puget, des jardins de Le Nôtre. Louis XIV, dit-on, eut un instant l'idée de faire arrêter son hôte dans sa propre maison; la reine-mère l'en dissuada. Ce ne fut que partie remise.

Dans l'intention de tenir les États de Bretagne, le roi se rendit à Nantes le 1er septembre 1661 ; Foucquet l'y avait précédé. Le matin du 5 septembre, après le conseil, le surintendant se retira le dernier. A peine hors du château, il fut arrêté par d'Artagnan[1], sous-lieutenant de la compagnie des mousquetaires, qui le mena à Angers.

Un courrier partit immédiatement sur Paris, avec ordre au chancelier Séguier de poser les scellés dans

---

1. Charles de Bats-Castelmor, sieur d'Artagnan, fils de Bertrand de Bats, seigneur de Castelmor et de Françoise de Montesquiou d'Artagnan.

les demeures du prisonnier, à la surintendance de Fontainebleau, à Vaux, à Saint-Mandé.

Le 15 septembre, Louis XIV était de retour à Fontainebleau. Son premier soin fut de s'occuper de l'établissement d'une Chambre de justice et de désigner des commissaires pour faire l'inventaire des papiers. Ces commissaires, à la connaissance de Colbert, violèrent outrageusement les formalités judiciaires et firent preuve de la plus grande animosité contre l'accusé. Parmi eux figuraient Poncet[1], maître des requêtes, Pussort[2], conseiller au grand conseil, oncle de Colbert, un nommé Foucault[3], autre créature de Colbert, et un sieur Berryer[4], ancien agent de Mazarin, actuellement commis du même Colbert.

Les pièces les plus intéressantes étaient à Saint-Mandé. Ce fut là qu'on trouva le projet de défense rédigé en 1657 et la fameuse cassette amoureuse.

Certes le fastueux surintendant aimait les plaisirs et l'on ne saurait guère discuter sur la nature de ses relations avec Mme du Plessis-Bellière[5], cependant la malignité publique se plut à exagérer la portée des

---

1. Pierre Poncet de la Rivière, baron de Presles, maître des requêtes au Parlement de Paris.

2. Henri Pussort, frère de la mère de Colbert.

3. Joseph Foucault, conseiller à la chambre des enquêtes du Parlement de Paris.

4. Louis Berryer, secrétaire du Conseil et des commandements de la reine Marie-Thérèse, procureur syndic perpétuel des secrétaires du roi.

5. Suzanne de Bruc, femme de Jacques de Rougé, seigneur et marquis du Plessis-Bellière. Grâce à ce Jacques de Rougé, le nom du Plessis-Bellière n'est pas étranger au Gâtinais, car il acheta, en 1650, la seigneurie de Fay-lez-Nemours. A sa mort (1655), sa veuve conserva ce domaine qui comprenait : Fay, La Madeleine, Bougligny, Ormesson, Bagneaux, Glandelles et Fromonville.

lettres de femmes contenues dans cette cassette. Galant, il l'était, mais non licencieux et déréglé; c'est dépasser la mesure que de parler « du scandale de ses mœurs ».

Le 15 novembre 1661, un édit royal, daté de Fontainebleau, institua une Chambre de justice « pour la recherche des abus ou malversations au fait des finances[1] ». Cette Chambre comprenait des membres du parlement de Paris et des cours des provinces. Tous les historiens ont signalé le sentiment de partialité qui domina dans sa composition : le président était le chancelier Séguier, assisté de Lamoignon, le procureur général était Denis Talon, le greffier Foucault, le secrétaire Berryer; parmi les membres : Poncet, Pussort, Voysin, qui nous sont déjà connus comme adversaires de Foucquet. Même application dans le choix des conseillers de province. Il est vrai qu'à côté de ces noms nous pouvons citer les présidents de Nesmond[2] et Pontchartrain[3], les conseillers de la Grand'Chambre : Regnard[4], Catinat[5], Brillac[6] et Fayet[7], les maîtres des requêtes : Besnard de

1. *Documents inédits* (journal d'Olivier Lefebvre d'Ormesson, t. II, p. LXXIV).

2. François-Théodore de Nesmond, président au parlement de Paris.

3. Louis Phélipeaux de Pontchartrain, président à la Chambre des Comptes.

4. Jacques Regnard, conseiller-clerc de la Grand'Chambre du parlement.

5. Pierre Catinat, conseiller de la Grand'Chambre, parlement de Paris.

6. Pierre de Brillac, conseiller de la Grand'Chambre, parlement de Paris.

7. Nicolas Fayet, conseiller de la Grand'Chambre, parlement de Paris.

Rezé[1] et Olivier d'Ormesson[2], tous hommes d'honneur et de conscience.

La séance d'ouverture de la Chambre de justice eut lieu le 3 décembre 1661; les premiers mois se passèrent en besognes de procédure. Comme rapporteurs, le roi nomma Olivier d'Ormesson, de Paris, et Le Cormier de Sainte-Hélène, du parlement de Rouen; le premier s'imposa bientôt par son caractère et ses talents; il fut, pour ainsi dire, l'unique rapporteur du procès.

Quant à Foucquet, bien que malade, on l'amena d'Angers à Amboise et de là à Vincennes (décembre 1661).

Le maître des requêtes Poncet, le conseiller Regnard, le greffier Foucault, désignés par la Chambre, commencèrent à Vincennes l'interrogatoire de Foucquet. Celui-ci refusa de prêter serment, déclara qu'il n'était justiciable que du roi, protesta contre la Chambre et contre les irrégularités déjà commises. Ces réserves faites, il consentit à se laisser questionner, demanda un avocat et ses papiers.

Sur son refus de reconnaître la Chambre, on décida de lui faire son procès « comme à un muet », c'est-à-dire que le procureur devait présenter, par écrit, des réquisitions auxquelles l'accusé répondrait de même. Infaillible moyen d'entrer dans les longueurs.

---

1. Cyprien Besnard, seigneur de Rezé et de la Boische, du parlement de Paris.

2. Fils d'André Lefebvre d'Ormesson, doyen du Conseil d'État et d'Anne le Prévost; président de la Chambre des Comptes.

Avant d'aller plus loin, il nous semble nécessaire de dire quelques mots sur l'organisation financière d'alors.

Le trésor royal était le centre de toutes les recettes. A la tête de la hiérarchie financière se trouvait le surintendant, ordonnateur suprême. Nous disons ordonnateur parce qu'en effet le surintendant des finances n'était pas un fonctionnaire comptable recevant et dépensant les deniers de l'État, il ne faisait que répartir ces deniers à qui de droit, et ne relevait que du roi.

Les recettes et les dépenses se faisaient directement chez les trésoriers de l'épargne, seuls dépositaires des fonds de l'État.

Toute somme ordonnancée par le surintendant était portée sur les registres de l'épargne où figuraient jour par jour, les sommes versées ou payées, avec les motifs et les noms des parties. Ceux donc à qui l'État avait à payer devaient s'adresser au surintendant et en obtenir une ordonnance de paiement; cette ordonnance enjoignait au trésorier de l'Épargne de payer la somme due sur le fonds spécial destiné à l'acquitter et non sur un autre.

Rien de simple, au premier aspect, comme ce mécanisme; il couvrait cependant de monstrueux abus. Si le paiement s'était fait à bureau ouvert, l'ordre aurait suffi; mais l'argent manquait toujours. Le trésorier, pour ne pas laisser le créancier sans moyens de crédit, lui donnait un billet dit de l'Épargne, sur le fonds désigné. S'il y avait des fonds excellents, il y en avait encore plus qui étaient douteux ou épuisés; en sorte que le billet, le

plus souvent sans valeur, se donnait sur la place à vil prix. Le surintendant, ses commis, ses protégés rachetaient ces mauvais billets et les faisaient réassigner sur les fonds assurés. Ils réalisaient ainsi des bénéfices énormes.

Le surintendant, avons-nous dit, ne devait pas être détenteur d'espèces. Mais, si le gouvernement n'avait pas de crédit, Foucquet en avait personnellement beaucoup. Quand on émettait un emprunt, les souscripteurs, sous prétexte de simplifier les opérations, versaient l'argent chez lui au lieu de le porter chez les trésoriers. C'est pour cela qu'on a pu dire qu'il confondait les deniers de l'État avec les siens propres, ou encore qu'il « faisait l'épargne chez lui ».

Le besoin de trouver promptement de l'argent avait fait affermer un certain nombre d'impôts à des financiers; ce moyen parut si commode qu'on l'appliqua bientôt à toutes les recettes. Le surintendant, juge de la solvabilité des traitants, ne les acceptait qu'au prix de grosses indemnités. Parfois, il traitait lui-même pour des fermes entières.

Nous n'entrerons pas dans le détail de tous les chefs d'accusation invoqués contre Foucquet; nous parlerons seulement de ceux qui intéressent notre pays.

Foucquet était accusé d'avoir dépouillé certaines villes de leurs octrois pour en retenir une partie et disposer du surplus en faveur du prieur de Bruc, frère de Mme du Plessis-Bellière; parmi ces villes

se trouvaient celles de Sens, Montereau et Moret[1]. Il aurait pris ces octrois pour lui, sous le nom de Baron[2], et en aurait touché les droits, sans en avoir payé l'acquisition.

Cela s'était passé en 1657. Foucquet, dans ses *Défenses*, ne nie pas avoir acheté des octrois, mais pour se rembourser des avances qui lui étaient dues par l'État. Il avait, en effet, pris part au traité sous le nom de Baron dont il s'était rendu caution. Baron n'étant pas assez fort pour payer l'État aux dates fixées, le surintendant donna charge au sieur Bruant[3], son commis, de surveiller l'affaire, de lui rendre compte et de payer aux échéances. Baron était donc le véritable traitant des octrois. Bruant a été assez négligent pour ne pas suivre ses ordres, d'où il résulte que Foucquet doit toujours à Baron. Il avait oublié cette dette, croyant que Bruant y avait satisfait[4], où était le mal? On pouvait lui reprocher de ne pas avoir payé assez promptement, mais ce n'était pas un crime. S'il n'avait pas été de bonne foi, il aurait pu donner de mauvaises décharges, il ne l'a pas voulu faire. De tout cela rien n'était contre lui, sinon qu'il avait promis de payer. Et encore il n'avait rien promis au roi; un traitant devait au roi, mais lui, Foucquet, n'avait pas traité avec le roi; en

---

1. *Défenses de Foucquet,* III, p. 25, et XI, p. 199.

2. *Défenses de Foucquet,* III, p. 389.

3. Louis Bruant des Carrières, un des principaux commis de Foucquet, maître des comptes. Au début du procès il s'était enfui dans les Pays-Bas.

4. *Défenses de Foucquet,* II, p. 183 et suiv.; XIII, p. 54.

tous cas, il ne demandait pas mieux que de s'exécuter[1].

Le tort de Foucquet, en tenant compte des mauvais exemples du temps, avait été de souffrir que son commis fit la régie d'un traité, sans prendre aucune précaution pour l'État. Il y avait abus.

On lui reprochait encore de s'être fait adjuger sans paiement certains *parisis* de la rivière de Seine. Ces parisis des ponts et péages consistaient en un grand nombre de droits payés, en divers lieux, sur les marchandises passant par les rivières de Seine, Yonne et Loing, depuis leurs sources jusqu'à Melun[2]. Parmi ces péages nous citerons ceux de Sens, Pont-sur-Yonne, Montereau et particulièrement « le » sol pour muid à St-Mammès établi en 1655, pour » l'entretenement du Chasteau de Moret »[3].

Lors de l'adjudication de ces parisis, en 1656, le surintendant en avait conservé les deux tiers sous le nom interposé de Moriset[4] et avait fait prendre l'autre tiers par son parent, M. de Maupeou, et par Mme du Plessis-Bellière[5].

---

1. F. Ravaisson, *Archives de la Bastille,* II, p. 312 et suiv.

2. Pour éviter les contestations, le fermier était tenu d'afficher, à l'endroit le plus apparent du passage une pancarte du tarif. A Melun, cette pancarte était placée à l'entrée du Pont-aux-Moulins. Une note écrite de la main même de Foucquet, sur le registre du domaine de 1660, porte que le péage par eau de la maîtresse arche du pont valait 3200 livres. (*De quelques droits du roi et du vicomte de Melun,* par G. Leroy; *Bulletin de la Société d'archéologie de Seine-et-Marne,* 6e année, p. 141).

3. *Défenses de Foucquet,* II, p. 382.

4. Ravaisson, *Archives de la Bastille,* II, p. 341; *Défenses de Foucquet,* XIII, p. 229; II, p. 192, et III, p. 388.

5. Ravaisson, *Archives de la Bastille,* II, pp. 239 et 241; *Défenses de Foucquet,* III, p. 169.

Foucquet reconnaît qu'il a joui des droits du parisis. Voici comment il l'explique : après les avoir acquis, les traitants s'avisèrent de les faire lever tous en un même lieu, pour la commodité des marchands et pour s'éviter les frais de plusieurs commis remplacés par un seul. Ils choisirent Melun. Ils pensèrent alors que ces droits seraient à sa convenance à cause de sa terre de Vaux et de sa qualité de seigneur engagiste du domaine de Melun. Ils lui firent demander, par Bruant, s'il voulait s'en accommoder au prix qu'ils avaient eux-mêmes payé. Foucquet consentit et les remboursa. Il ne s'en était jamais autrement inquiété, car c'était Bruant qui était chargé du détail de toutes ces choses[1]. Pour le surplus, tout a été exécuté par Bruant. Il ne sait même pas combien ces droits rapportaient, ni si Bruant les a vendus ou s'ils sont encore en sa possession[2].

Mais, « ce à quoy il n'y a pas de réplique », c'est que, de lui-même, sans y être obligé, sur ce qu'il savait que les marchands trouvaient les denrées en destination de Paris surchargées de ces droits, il fit dresser, le 10 décembre 1660, un arrêt du conseil portant leur suppression[3]. Or, s'il n'eût écouté que son intérêt, il lui eût été bien facile de ne pas faire rendre cet arrêt, ou même d'y énoncer d'autres droits que les siens comme a fait le cardinal, inspiré par Colbert.

Au reste, pendant qu'il était seul surintendant, il

---

1. *Défenses de Foucquet*, II, p. 192.
2. *Défenses de Foucquet*, XIII, p. 234.
3. Voir cet arrêt : *Défenses de Foucquet*, II, p. 380.

aurait pu ordonner son remboursement. Il a tout abandonné, sans y penser depuis[1].

A la vérité, les preuves de culpabilité ne furent jamais parfaitement établies contre cette aliénation des parisis. Ils furent supprimés sans que Foucquet ait été remboursé, cela se réduisait donc, au pis aller, à une jouissance de quelques années.

En janvier et février 1662, la Chambre de justice s'occupa des financiers qu'elle regardait comme complices de Foucquet. Au premier rang de ceux-ci étaient les trésoriers de l'Épargne et le commis Delorme.

Il y avait trois trésoriers : Jeannin de Castille[2], Claude de Guénégaud[3] et La Bazinière[4]; chacun d'eux exerçait une année sur trois. On soutenait avec quelque raison que Foucquet n'avait pu faire mauvais usage des finances sans leur participation. Pour rétablir la balance, ils portaient sur leurs registres des dépenses imaginaires, altéraient les dates et réformaient des billets à leur profit. Devenus les amis du surintendant, ils n'étaient plus que ses « teneurs de livres » et ils les tenaient de façon à rendre toute vérification impossible. Ces raisons sont suffisantes pour expliquer comment ils furent compromis dans le procès de Foucquet.

---

1. *Défenses de Foucquet,* II. pp. 294 et 295.

2. Nicolas Jeannin de Castille, baron de Montjeu, parent de Foucquet par sa seconde femme.

3. Claude de Guénégaud, seigneur du Plessis, fils de Gabriel de Guénégaud et de Marie de la Croix.

4. Macé Bertrand, seigneur de la Bazinière, fils de Bertrand de la Bazinière et de Marguerite de Vertamont.

Quant à Delorme, pendant les vingt mois qu'il fut commis à la surintendance, il se fit donner pour plus de quatre millions par les gens d'affaires[1]. Aussi l'enferma-t-on à la Bastille dès le 27 mars 1662.

Le trésorier en charge au moment de l'arrestation de Foucquet était Jeannin de Castille; il fut arrêté et emprisonné peu après, le 21 mai 1662[2].

L'année 1662 se passa à la Chambre en discussions confuses, en réquisitions, protestations et requêtes. Ce ne fut qu'en septembre qu'on permit au surintendant de prendre des défenseurs; on lui donna deux avocats de talent Lhoste[3] et Auzanet[4]. Il obtint aussi qu'on lui communiquât les pièces qu'il désignerait. Le roi ordonna à d'Artagnan de permettre aux avocats de « voir et parler au sieur Foucquet, toutes les fois et quand ils le désireront[5] ».

En 1663, le procès n'était guère plus avancé qu'à ses débuts. Foucquet, ancien procureur général, versé dans tous les procédés de la chicane, savait faire naître des retards. C'est à ce moment qu'il écrivit ses *Défenses;* sa femme et sa mère en répandirent de nombreux exemplaires dans le public. Ses amis se remuaient, l'opinion lui revenait visible-

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, p. 96.

2. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, I. p. 345.

3. Jean-Marie Lhoste, originaire de Montargis. On voit dans l'église de cette ville une épitaphe concernant sa famille.

4. Barthélemy Auzanet, plus tard conseiller d'État. Était âgé de 70 ans.

5. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, II. p. 85; *Bibliothèque nationale*, journal de Foucault, ms. 234 des V^{c} Colbert.

ment. Par contre, Jannart[1], conseil de Mme Foucquet, fut exilé contre toute justice.

Le 8 avril de cette même année 1663, les trésoriers La Bazinière et Guénégaud, gardés à vue depuis le commencement du procès, convaincus de concussions à la suite de l'examen des pièces, furent incarcérés à la Bastille[2].

Le 20 juin, Foucquet y fut aussi conduit de Vincennes, et y resta sous la garde de d'Artagnan[3].

Au mois de novembre, Denis Talon, jugé trop faible, est remplacé dans ses fonctions de procureur général, par le maître des requêtes Chamillart[4].

D'incident en incident, on arriva au mois d'avril 1664. La cour, à ce moment, se préparait à aller passer le printemps et l'été à Fontainebleau. Froissé de voir le sentiment général se prononcer à l'avantage de Foucquet, irrité de l'inactivité des juges, Louis XIV résolut d'emmener à sa suite la Chambre de justice et l'accusé. Comme on ne pouvait décemment « traisner des prisonniers dans un lieu qui » n'estoit que pour la douceur et le plaisir », il fut décidé que Foucquet serait logé, non à Fontainebleau même, mais près de là, à portée, sous la surveillance du roi et de Colbert, dans la grosse tour de Moret.

---

1. Jannart, substitut au parlement, oncle de La Fontaine, donnait ses soins aux affaires de Mme Foucquet.

2. Ravaisson, *Archives de la Bastille,* I, p. 346.

3. Ravaisson, *Archives de la Bastille,* II, p. 134.

4. Guy Chamillart, seigneur de Magny, maître des requêtes au parlement de Paris.

Il y eut quelques hésitations; le 7 avril on ne faisait qu'en parler, le 19 c'était chose résolue.

Les lundi et mardi, 21-22 avril, d'Artagnan, Foucault et Berryer vinrent en reconnaissance à Moret, pour visiter le château et « voir ce qui estoit a faire pour mettre les prisonniers[1] ». Le château avait été bien entretenu par ses possesseurs, les frais d'aménagement se réduisirent à peu de chose. A l'intérieur, Robert Collin et Louis Cochin exécutèrent des travaux de menuiserie, Jean Dubois fit des ouvrages de peinture[2]. A l'extérieur, des doubles grilles furent scellées autour du donjon[3].

Foucquet, dans sa mauvaise fortune, fut assisté de plus d'un dévouement, aucun ne surpassa celui de sa femme et de sa mère. Jamais femme n'a mieux fait son devoir que Mme Foucquet, ni avec plus d'intelligence, de conduite, d'adresse et de vigilance. Sa mère, malgré son grand âge, fit également preuve de fermeté d'âme et d'énergie. Toutes deux multiplièrent leurs efforts pour adoucir les chagrins de leur cher prisonnier et le sauver. Le 23 mai, Mme Foucquet demanda des meubles pour suivre son mari, « et se loger à Fontainebleau, à Moret et à Montigny ». On lui accorda de prendre ces meubles dans une des anciennes demeures du surintendant, mais on lui fit entendre qu'il ne convenait point qu'elle habitât Fontainebleau, à cause du voisinage de la cour, ni Montigny, lieu écarté « qui devait vraisemblable-

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, pp. 118 à 121.
2. *Comptes des bâtiments du roi*, I, p. 33 (année 1664).
3. Manuscrit Louis-Antoine Piffault, à Moret.

ment être un rendez-vous pour des assemblées secrètes » ; on lui permit de résider seulement à Moret[1]. Elle ne tint aucun compte de ces restrictions et s'installa à Montigny, où elle fut d'ailleurs surveillée[2].

Dès le 28 mai, d'Artagnan reçoit des ordres confidentiels pour le voyage. Le 4 juin, il vient de nouveau à Moret, « étant bien aise de voir en personne » l'état des choses, avant d'y conduire ses prison» niers[3] ».

Le 9 juin, sur l'ordre de Colbert, d'Ormesson et Chamillart vérifient les inventaires du procès et déposent toutes les pièces au greffe de la Bastille[4]. Cette mesure annonce que le départ est proche.

Le 16 juin, on lut à la Chambre de justice les lettres patentes du roi pour la translation du tribunal à Fontainebleau. « Et d'autant, y est-il dit, que dans » le dessein que nous avons de faire quelque séjour » en nostre chasteau de Fontainebleau, Nous vou» lons avoir pres de nostre personne nostre tres cher » et feal chancelier le sieur Seguier, chancelier de » France, et que la Chambre soit et demeure a » nostre Cour et suitte, tant et si longuement que » nous sejournerons à Fontainebleau ». Le chancelier annonça officiellement que les prisonniers « dont » les proces estoient pendans » seraient conduits à

---

1. Ravaisson, *Archives de la Bastille,* II, p. 184 (Chamillart à Colbert).

2. *Bibliothèque nationale;* extraits sommaires tirés des registres de la Chambre de justice, rédigés par Foucault, greffier de la Chambre (ms. 236 des V[c] Colbert, f° 251).

3. Ravaisson, *Archives de la Bastille,* II, pp. 184 et 186 (Le Tellier à d'Artagnan).

4. *Journal d'Olivier d'Ormesson,* II, p. 151 ; Ravaisson, *Archives de la Bastille,* II, p. 188.

Moret et que l'on procéderait à leur jugement comme on l'aurait pu faire à Paris. Il indiqua la première séance pour le 25 juin, à neuf heures du matin, à l'hôtel de la Chancellerie[1].

Le 17 au matin, les deux rapporteurs, Ormesson et Sainte-Hélène, accompagnés de Foucault, délivrent à d'Artagnan les coffres de l'Épargne, pour les transporter à Moret[2].

Le même jour, le ministre secrétaire d'État Michel Le Tellier, écrivait à d'Artagnan :

Monsieur.... à présent que les lettres patentes du roi pour la translation de la Chambre de justice ont été enregistrées...., S. M. ne juge pas à propos de permettre que qui que ce soit présentement voie M. Foucquet, ni même ceux qui lui ont été donnés pour conseil, et j'ai eu commandement de vous faire en même temps savoir que S. M. désire que si M. Foucquet se plaignait à vous de la difficulté que vous ferez de lui laisser avoir aucune communication avec personne, vous vous absteniez de lui dire.... ce que S. M. vous a ordonné...., mais que vous fassiez entendre que, comme vous êtes obligé de prendre vos mesures pour la sûreté de sa translation, vous ne pouvez point vous empêcher d'en user de cette sorte[3].

Fidèle à la consigne, d'Artagnan ne permit plus aux avocats de voir le prisonnier. Deux jours après, Le Tellier lui écrivait encore :

Vous avez bien rencontré dans ce que vous avez dit aux avocats.... S. M. entend que vous continuiez à exécuter sur cela

1. *Bibliothèque nationale;* extraits sommaires, ms. 230 des Vc de Colbert, fos 229 et 230.

2. *Journal d'Ormesson*, II, p. 161; Ravaisson, *Archives de la Bastille*, II, p. 192.

3. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, II, p. 199. Le Tellier à d'Artagnan.

ses ordres, et, lorsqu'elle aura résolu le jour de la translation du sieur Foucquet, elle vous enverra des ordres très-particuliers sur ce que vous aurez à faire.

Retenons cette défense faite à Foucquet de communiquer jusqu'à nouvel ordre avec ses conseils; ce sera bientôt l'objet d'un long débat.

Le 20 juin, autre lettre du même au même :

Monsieur, je vous adresse les ordres du roi qui sont nécessaires pour la translation de M. Foucquet et de MM. Jeannin de Castille, de Guénégaud et La Bazinière, et Delorme, du château de la Bastille en celui de Moret, et j'ai eu le commandement de S. M. d'y ajouter que si MM. les procureurs généraux près la Chambre de justice vous témoignent qu'ils sont d'avis de laisser quelqu'un de MM. Jeannin, de Guénégaud, La Bazinière et Delorme à la Bastille, vous l'y fassiez rester, et que vous vous contentiez d'accompagner les autres [1].

Cette dernière phrase concernait La Bazinière, qui seul, parmi les prisonniers, jouissait de la faveur de recevoir sa femme à la Bastille [2]. Quelques jours avant, il avait lui-même prétendu qu'on ne le conduirait point à Moret. Colbert fut prévenu que cette différence de traitement faisait « un peu parler et que » la continuation pourrait en être encore plus mal » interprétée [3] »; La Bazinière vint à Moret.

Durant ces dernières semaines, il ne se passa rien de particulier à la Chambre. Les juges font leurs

---

1. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, II, pp. 199 et 200 (Le Tellier à d'Artagnan).

2. *Journal d'Ormesson*, II, p. 199; *Archives de la Bastille*, II, p. 203.

3. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, II, p. 191 (Foucault à Colbert).

préparatifs pour le voyage de Fontainebleau. Ils s'y rendent les derniers jours, les uns après les autres; le 23, ils y sont à peu près tous arrivés[1]. Le roi avait ordonné qu'ils fussent « logez par fourriers, les assu-» rant qu'ils y seroient commodément[2] »: malgré cela, on dut les placer dans les hôtels de la ville[3].

Le lendemain, 24 juin, Foucquet, les trois trésoriers de l'Épargne et Delorme, escortés par d'Artagnan et ses mousquetaires, sont transférés à Moret en cinq carrosses, un carrosse par personne, avec deux chariots de papiers et de bagages. Ils avaient dîné au Plessis, chacun en une chambre séparée[4]. On s'imagine le tumulte que dut produire dans Moret le passage d'un tel convoi se rendant au château.

En quittant Paris, d'Artagnan avait envoyé une estafette à Le Tellier, pour le prévenir de l'instant précis de son départ. Sitôt entré à Moret, il le fit avertir à nouveau, en grande hâte, par le mousquetaire de Carak. Puis il rédigea son rapport, et le fit parvenir par le sieur de Maupertuis[5].

» Le soir, le surintendant fut écroué dans sa cin-» quième prison, sans rien connaître des motifs de » son transfert. Certes, sa résignation était com-» plète. Toutefois, si en entrant dans cette ancienne » ville,...... il lui fut permis de lever les yeux sur la

1. *Journal d'Ormesson*, II, pp. 124 et 162.
2. Extraits sommaires (*Bibliothèque nationale*, ms. 230 des Ve Colbert f° 228).
3. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, II, p. 182 (note).
4. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, p. 164.
5. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, II, p. 203.

» porte dite de Samois, il y put lire deux mots gravés
» depuis plus d'un siècle, et que le temps n'a pas
» effacés : *Stat spes*, l'espérance subsiste[1] ».

C'est bien dit, et pourtant la suite va nous prouver que, parfois, l'espérance est le pain des malheureux.

II.

Ce n'était pas la première fois que des prisonniers de marque étaient enfermés dans le donjon de Moret.

En octobre 1307, sous Philippe IV le Bel, lors des accusations portées contre l'ordre des Templiers, plusieurs chevaliers furent internés dans les prisons du château, en attendant la sentence de la cour de Rome[2].

Un peu plus tard, sous le même règne, en 1311, quelques cabales se formèrent en Flandre, contre la France. Le roi envoya l'ordre au comte de Flandre

---

1. Jules Lair, *Nicolas Foucquet* (2 vol. in-8°, Paris, 1890). Il ne faut voir ici qu'une figure, car les mots : *Stat spes* sont gravés à l'intérieur de la ville et non à l'extérieur; il serait plus facile de les lire en sortant. M. J. Lair fait suivre cette citation de quelques renseignements sur l'histoire du pays; il commet plusieurs erreurs : Jacqueline de Bueil n'est pas morte à Moret; le domaine, après avoir été confisqué par Louis XIII, a été rendu en entier et non en partie à ses anciens possesseurs. M. J. Lair cite Pellisson comme ayant été transféré à Moret avec Foucquet et omet Delorme; il y a là évidemment une confusion de noms. De même il fixe à 250 le nombre des mousquetaires ayant composé l'escorte; les sources consultées par nous n'indiquent pas ce nombre.

2. *Recueil des historiens de France*, XXI, p. 650 : « excerpta e memoriali historiarum auctore Johanne parisiensi, sancti Victoris parisiensis canonico regulari.

de venir le trouver, avec le prince Louis, son fils. Le comte obéit, se disculpa et put retourner dans ses états; mais le prince Louis, convaincu d'avoir fomenté la rebellion, fut gardé d'abord à Moret et ensuite à Paris[1].

Le château de Moret, avec son aspect imposant, ses bases robustes, ses murailles solides, droites et épaisses semblait avoir été fait pour la destination à laquelle on le réservait. La ville elle-même, que l'on peut classer parmi les villes closes ou bourgs fermés, était facile à garder et offrait toute la sécurité désirable : une enceinte fortifiée encore en bon état; deux voies principales, la Grande-Rue et la rue de l'Église, avec trois portes et ponts-levis à leurs extrémités[2]; en outre, deux poternes d'un accès difficile donnaient sur la rivière du Loing formant fossé.

Lors de l'internement de Foucquet, le domaine appartenait à François-René du Bec-Crespin, marquis de Vardes, capitaine de la compagnie des Cent-Suisses, fils aîné du marquis de Vardes et de Jacqueline de Bueil.

Depuis la fin de 1663, Vardes était en pleine disgrâce, pour avoir cherché, avec la comtesse de Soissons, à entraver les amours du roi et de Mlle de la Vallière. Certains insinuaient même, comme Guy Patin, que cette disgrâce l'avait encore atteint « à cause de M. Foucquet ». Ce dire n'était pas dé-

1. *Guillaume de Nangis et ses commentateurs* (H. Géraud, I, p. 387).
2. Y compris la porte de Grez, qui n'existe plus aujourd'hui.

pourvu de fondement : Vardes, ainsi qu'en témoigne sa correspondance avec Mme du Plessis-Bellière, avait sollicité et reçu des gratifications du surintendant[1]. Il ne fut arrêté qu'en décembre 1664, mais tous ces motifs réunis permirent à Louis XIV d'agir d'autorité, et de transformer en prison royale le château de Moret, dont Vardes, au surplus, n'était que seigneur engagiste.

Le capitaine-gouverneur de Moret, pour le roi et non pour le seigneur du lieu, était à ce moment Gratien du Handy, écuyer, sieur de la Maison, « l'un des chevaux légers de la garde du roy »[2].

Quant au régime qui fut imposé au surintendant pendant son séjour à Moret, les documents nous manquent pour l'apprécier. Nous ne pouvons en parler que par comparaison : à Paris, Foucquet et ses gens étaient nourris par d'Artagnan, à qui l'on payait 100 livres par jour. En plus de la garnison ordinaire de la Bastille, il était sous la surveillance spéciale de 45 mousquetaires et d'Artagnan couchait dans sa chambre[3]. En fut-il de même à Moret? Il était pour le moins prudent de faire bonne garde.

Nous savons cependant, qu'à son arrivée à Moret, il portait un habit de drap noir, un manteau, un collet uni, des bas de laine; c'était le costume des bourgeois de l'époque qu'il ne quitta pas pendant tout le cours de son procès. Sans être beau, le surintendant avait les traits d'une grande finesse; ses malheurs

---

1. Chéruel, *Mémoires sur Fouquet,* II, pp. 99 et 308.
2. *Minutes des notaires de Moret.*
3. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, II, p. 54 (note), et p. 135 (note).

l'avaient peu changé, sinon qu'il était plus gras, qu'il avait les yeux battus et le teint bilieux[1].

Sitôt les prisonniers installés à Moret, Louis XIV jugea qu'il était convenable de leur faire entendre la messe. Le Tellier écrivit à ce sujet à l'archevêque de Sens[2] :

Monsieur, à présent que M. Foucquet et MM. Jeannin, de Guénégaud et La Bazinière et Delorme sont arrivés dans le château de Moret, et que le roi a appris, par les lettres de M. d'Artagnan, que, pour la sûreté et la commodité des prisonniers, il est à propos de faire dire la messe en plusieurs endroits du château, S. M. m'a commandé de vous faire savoir qu'elle aura fort agréable que vous expédiiez les permissions qui sont nécessaires pour cela, et que vous preniez la peine de me les adresser; je vous donne le bonsoir et suis très sincèrement etc.

L'archevêque de Sens permit en effet à un prêtre de son diocèse de célébrer la messe dans le château de Moret. Mais le soupçonneux Louis XIV ne voulut point que cette messe fut dite par un ecclésiastique quelconque; il désigna un chanoine de Vincennes « nommé le sieur Ferrand ». L'archevêque dut envoyer de nouvelles permissions pour ce dernier[3].

Quoi qu'il en soit du temporel et du spirituel, Foucquet n'eut pas à se louer de son transfert à

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, p. 79; Chéruel, *Mémoires sur Fouquet*, II, p. 414.

2. Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens de 1646 à 1674.

3. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, II, p. 204 (Le Tellier à l'archevêque de Sens).

Moret, car il en résulta pour lui une recrudescence de rigueurs.

Le mercredi, 25 juin, la Chambre. ainsi que l'avaient prescrit les lettres patentes du roi, se réunit à Fontainebleau, chez le chancelier Séguier. Il y avait des absents, le temps se passa en conversation.

Ce même 25 juin, le lendemain de l'arrivée des prisonniers à Moret, les deux avocats Auzanet et Lhoste vinrent frapper à la porte du château et demandèrent à pénétrer auprès de leur client. Malgré leur grand âge, « avec un courage au-dessus de leurs forces », ils n'avaient point hésité à faire le voyage de Paris à Moret, pour venir assister le surintendant. D'Artagnan, comme il l'avait déjà fait à Paris le 17 juin, leur opposa un refus. Ils n'abandonnèrent pas la place et se retirèrent « dans un mé-» chant logis où ils purent se placer, sans occupa-» tion, sans affaires et seulement pour attendre » d'heure à autre, la permission de parler au pri-» sonnier ». On leur fit savoir quelques jours après qu'ils ne le verraient que le mardi 1er juillet. Ils patientèrent[1].

Les 26, 27 et 28 juin, la Chambre commença à discuter le rapport d'un procès criminel contre deux sergents. Le dimanche 29 juin, repos dominical. Les 30 juin et 1er juillet, continuation du procès des deux sergents.

Au jour indiqué, le mardi 1er juillet, les avocats

---

1. *Bibliothèque nationale*, ms. fr. n° 10975, f° 130 v°.

revinrent au château, avec l'assurance qu'ils seraient reçus ainsi que promesse leur en avait été faite. Ils furent encore une fois déçus; d'Artagnan leur donna seulement connaissance d'un ordre du roi portant que Foucquet ne pourrait voir ses Conseils que les mardis et vendredis de chaque semaine, au matin. De plus, ils ne devront conférer qu'en présence de d'Artagnan, et parler assez haut pour qu'il puisse tout entendre[1]. Auzanet et Lhoste refusèrent de subir ces nouvelles conditions inspirées par la haine et d'autant moins fondées qu'à la Bastille ils se rendaient tous les jours dans la chambre de l'accusé[2].

Sans tarder, Foucquet écrit une requête. On nous permettra de reproduire ici certaines parties de cette requête rédigée au donjon de Moret. Aussi bien y sent-on cette énergie, ce courage de tout dire que donne le droit outragé :

A Nosseigneurs de la Chambre de Justice.

Supplie humblement Nicolas Fouquet, Conseiller du Roy en ses Conseils, Ministre d'Estat et cy devant Maistre des Requestes ordinaire du Roy, surintendant des finances et procureur général de Sa Majesté; Disant que depuis le mois de Mars jusqu'au mois de Septembre 1662, Le Suppliant auroit continuellement demandé qu'il plut à la Chambre luy pourvoir d'un conseil non suspect avec lequel il put communiquer librement sur la conduitte qu'il doit tenir pour se deffendre......

Sur le Rapport de Mrs les Commissaires, la Chambre rendit

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II. pp. 165, 168, 169 et 171. Voir cet ordre : *Archives de la Bastille*, II, p. 204; il est daté du 27 juin.

2. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, p. 92; Chéruel, *Mémoires sur Fouquet*, II, p. 372.

son arrest le 16e septembre 1662 par lequel.... elle permit au Suppliant de conférer avec Mrs Barthélemy Auzanet et Jean Marie Lhoste, anciens advocats au Parlement, que la Chambre nomma d'office......

Pour l'exécution de cet arrest il y eut quelque difficulté, d'autant que le greffier de la Chambre.... s'avisa de vouloir prétendre qu'il seroit présent aux conférences du Conseil, sur quoy la Chambre ayant agité la matière, il fut arresté que le Conseil donné par la Chambre communiqueroit librement avec le suppliant hors la présence de qui que ce soit......

Les sieurs Auzanet et Lhoste s'estans transportés à Vincennes pour communiquer librement suivant l'intention de la Chambre, Mr d'Artagnan fit entendre qu'il avoit receu ordre du Roy d'estre présent lorsque le Conseil viendroit communiquer.... lesdits sieurs Auzanet et Lhoste firent cognoistre qu'ils ne pouvoient pas s'acquitter de la Charge qui leur estoit ordonnée s'ils n'estoient en liberté, leur aage fort avencé leur ayant rendu l'ouye un peu difficil, en sorte qu'il estoit necessaire de parler haut afin qu'ils pussent entendre bien distinctement ce qui leur estoit dit et agiter librement les difficultés qu'ils pourroient prévoir......

Ils représentèrent que si l'on avoit intention de permettre au Suppliant de se deffendre, ils avoient à supplier le Roy de leur laisser la liberté de conférer seuls; ensuite de quoy ils se retirèrent.

Monsieur d'Artagnan estant allé rendre compte des raisons qui avoient esté dittes, elles furent trouvées justes et le Roy eut la bonté de témoigner qu'il désiroit que la justice fut rendue au Suppliant et qu'une deffense libre luy fut permise.

Depuis ce temps le procès a esté mis sur le bureau encore qu'il ne fut pas en estat, le Conseil a communiqué librement et le Suppliant a écrit et produit sur une partie des Chefs du procès n'ayant encore jusqu'à présent pu répondre à tout......

Pendant ce temps les ennemys du Suppliant ont tenté touttes sortes de voyes pour l'opprimer......

On a rapporté beaucoup de choses fausses au Roy contre le sieur Jannart, sous prétexte qu'il auroit donné conseil à la

femme du Suppliant.... Le dessein de ceux qui ont parlé estoit d'empêcher que le sieur Jannart ne servit pas aux affaires du Suppliant pour ce que le Suppliant l'avoit nommé à Mrs de la Chambre pour une personne en laquelle il avoit créance......

On a exclu des juges, on a fait a l'égard de quelques uns des choses qui ne se peuvent dire.... et si l'on n'avoit rencontré pour obstacle au torrent d'entreprises certaines testes d'une héroique vertu qui n'a pu succomber à l'effet des menaces non plus qu'à celuy des espérances, l'excès seroit allé encore plus avant......

Que peut on voir de plus horrible en justice qu'un tel procédé......

Néantmoins il restoit encore un peu de liberté à son Conseil pour conférer avec luy.... pour recevoir les avis de ceux des parens proches du Suppliant qui n'ont pas esté exilés...., pour faire coppier et rapporter aussitôt les écritures et autres choses dont on avoit besoing. Ces restes de secours ont paru insupportables aux ennemys du Suppliant...... Ils ont donc résolu de mettre toute chose en œuvre pour.... priver le Suppliant de la juste et nécessaire assistance qui luy avoit esté si solennellement accordée.

La probité, l'honneur et l'incorruptibilité des deux personnes données pour Conseil au Suppliant ont mis ses ennemys au désespoir, il a fallu voir si le corps cassé et abbattu de vieillesse de deux hommes dont les années jointes ensemble font près de 150 ans pourroient résister aux fatigues et incommodités, comme leur vertu avoit resisté à la crainte et à l'espérance de la faveur nouvelle, il a fallu éprouver si la triste image d'une longue séparation des lieux que ces deux hommes ont habité depuis près d'un siècle ne leur seroit point trop dure et si l'éloignement de leurs proches, de leurs habitudes et de leurs occupations ordinaires du palais ne les fairoit point résoudre d'abbandonner la deffense d'un malheureux......

Ils ont eu le courage de se résoudre à partir......

On a donc fait marcher une Chambre Criminelle toutte entière à la suitte du roy.... pour ce que les ennemys du Sup-

pliant se sont imaginés que les juges auroient plus de besoing d'eux et seroient plus exposés à leur pouvoir.

On a transferé le Suppliant dans une cinquiesme prison éloignée du lieu où sont les juges.... et plus éloignée encore des lieux d'où il auroit pu tirer quelques lumières et quelques facilités dans son affaire, mais il n'est pas plus éloigné de Dieu qui est protecteur des affligés et son seul recours.

Le Suppliant a esté fort surpris de se voir tout d'un coup privé de la communiquation avec son Conseil dès avant qu'il partit de Paris, et la manière avec laquelle ce commandement a esté exécutté est si extraordinaire que la Chambre sera facilement persuadée que ce ne sont pas les voyes de la justice que l'on a recherchées et qu'il est impossible que le Roy ayt esté bien informé de ce détail......

Le Conseil avoit esté donné au suppliant par ordre de la Chambre et ce mesme Conseil a esté interrompu......

Le Suppliant n'en a point esté averty non plus, et sous la bonne foy de la communiquation ordonnée par la Chambre, avoit confié les principaux papiers dont il avoit besoing entre les mains de son Conseil.... et tout d'un coup après qu'il a esté dessaisy de ses principaux papiers et qu'ils ont esté remis entre les mains des sieurs Auzanet et Lhoste, on leur ferme la porte sans qu'on ayt voulu donner un moment au Suppliant pour retirer d'eux les pièces qui luy estoient nécessaires, sans qu'on ayt voulu permettre de leur dire.... les choses dont il se faudroit pourvoir avant que de quitter Paris.... mais le tout a esté menagé par une surprise visible, affectée et préméditée.... comme si c'estoit un service important à l'État d'avoir traversé et fatigué le Suppliant dans le cours de sa légitime deffense.

Ce refus arriva le 17e juin dernier et l'on fit entendre ausdits sieurs Auzanet et Lhoste qu'ils ne pouvoient point conférer avec le Suppliant avant le 25 du mois, lendemain de la St Jean que la Chambre rentreroit.

Ces deux anciens advocats n'hésitèrent point de tout quitter.... pour se rendre ponctuellement à Moret le 25e juin.... mais ils furent reffusés une seconde fois...; on leur fit sçavoir

quatre ou cinq jours après qu'ils ne parleroient que le mardy suivant qui seroit premier de juillet; toutte communiquation a esté interditte depuis ce temps sans qu'il soit possible d'en pénétrer autre fondement sinon pour.... rebutter, fatiguer et affliger les deux personnes de mérite données pour Conseil au Suppliant.

Il n'y a qui que ce soit au monde qui ne doivent croire sur ce récit qu'au moins ce mardy matin les choses vont estre establies dans leur premier état et que la communiquation sera libre et permise..., mais cette espérance a esté bien trompeuse et ceux qui ont déjà fait tant de pas contre la justice n'estant plus retenu par aucune considération.... croyant peut estre que Moret est un désert où leurs violences sont moins cognuës, ont surpris.... la bonté du Roy en obtenant de nouveaux ordres de Sa Majesté, sous des prétextes dont ils sont grands inventeurs.... et ils ont fait restraindre la conférence des Avocats à deux jours la semaine qui sont le Mardy et Vendredy, encore ces deux jours ne sont ils pas tous entiers, mais le matin seulement.

De sorte que si une affaire est entamée l'un de ces Mardy ou Vendredy, que l'heure du disner approche il faut l'interrompre, la laisser indécise et n'en pouvoir reprendre la continuation que quatre jours après.... Cependant les choses auront changé de face, la Chambre aura continué de travailler, il sera survenu d'autres affaires pressantes et la deffense du Suppliant sera ruinée......

Les choses n'en sont pas demeurées là, car cette restriction à deux matinées.... estoit un grand retranchement au Suppliant.... mais ce n'estoit pas un anéantissement tout entier, c'est pourquoy on y a ajouté une autre condition incompatible avec la liberté de la deffense.

Ce nouvel ordre porte que pendant ces deux matinées que les sieurs Auzanet et Lhoste confèreront, le sieur d'Artagnan y assistera et sera présent dans la mesme chambre, comme si l'on avoit appréhension que ces deux personnes dont la probité est illustre n'entreprissent quelque chose contre l'État, et non seulement cette nouveauté leur est injurieuse.... mais elle

rend leur ministère absolument inutile pour ce qu'il ne s'agit pas d'une simple action qui se puisse expliquer à l'oreille en peu de parolles, c'est une effroyable multitude de chefs consistans tous en calculs, raisonnemens, examen de pièces.... qui requièrent une grande attention et un long entretien......

Qui est ce qui ne void la violente contrainte où se trouve un homme accusé qui a pour.... ennemis declarés ceux.... qui ont le principal crédit dans les affaires, de se voir obligé de dire ses sentimens.... en présence de personnes suspectes......

Cependant c'est une impossibilité de s'empêcher d'estre ouys de celuy qui est dans la chambre et n'a d'autre application qu'à regarder et observer des personnes avencées en aage.... lesquelles ne peuvent entendre si on ne leur parle fort hault; et par consequent c'est rendre les arrests de la Chambre illuzoirs, c'est rendre la deffense du Suppliant impossible, c'est rendre le Conseil inutile.... et c'est préférer la voye de puissance et d'authorité à celle de Justice.

Ce considéré, Nosseigneurs, et attendu.... la nécessité qu'a le Suppliant de pouvoir conférer librement......

Il vous plaise ordonner que le Suppliant continuera à conférer comme il a fait par le passé avec le Conseil que la Chambre luy a donné. .. Et vous ferez bien[1].

Le mercredi 2 juillet, on délibéra à la Chambre sur une affaire contre un receveur des tailles. Le greffier Foucault avertit seulement le rapporteur Olivier d'Ormesson que Foucquet réclamait son conseil et allait présenter la requête dont nous venons de citer les principaux passages[2].

Le 3 juillet, on parla en termes vagues de cette requête que l'on n'avait pas encore. Chamillart,

---

1. *Bibliothèque nationale*, ms. fr. no 10975, fos 126 à 132.
2. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, pp. 165, 166, 169.

Berryer, Foucault auraient voulu par avance qu'on n'en tînt pas compte. Le rapporteur en fit difficulté; il observa qu'il s'agissait d'une production nouvelle et, qu'à ce titre, il conviendrait de l'examiner quand elle serait communiquée.

Le 4, la séance fut employée à une affaire étrangère au procès du surintendant[1]. C'était un vendredi, jour où les avocats, selon l'ordre du roi, pouvaient communiquer avec le prisonnier. Pour ne pas perdre leurs droits, ils ne manquèrent pas de venir au château de Moret, mais, vu leur refus d'admettre la présence de d'Artagnan, l'entrée leur en fut interdite. Ils firent de même les mardis et vendredis suivants.

Le 5 juillet, il n'y eut point Chambre. Dans le cours de la journée, le procureur général fit signifier à Foucquet une longue pièce relative aux procès-verbaux de l'Épargne et portant au bas injonction d'y répondre dans les trois jours, sous peine de demeurer forclos, autrement dit exclu de produire aucune observation[2]. Comment aurait-il pu répondre, puisqu'il n'avait de communication avec personne? Nous reviendrons sur cette affaire.

Le 6 juillet était un dimanche. Le soir Mme Foucquet vint à Fontainebleau et remit la requête de son mari à d'Ormesson. Celui-ci en donna avis à Chamillart et la fit parvenir au greffier Foucault[3]. La règle

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, IX, pp. 169 et 170.

2. Extraits sommaires (*Bibliothèque nationale*, ms. 236 des V^c^ Colbert, f° 260); *Bibliothèque nationale*, ms. fr. n° 10975, f° 136.

3. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, p. 171.

voulait que chaque production de l'accusé fût transmise au parquet, c'est-à-dire au procureur général ou à ses subordonnés, avant d'être portée devant le tribunal.

Le lundi 7 au matin, Foucault apporta la requête à la Chambre. Le chancelier Séguier ordonna au rapporteur d'Ormesson de la lire. Après la lecture, le chancelier prit la parole pour dire « qu'il estoit » question d'un ordre du roy, qu'il ne croyoit point » que la Chambre voulust opiner, et qu'il falloit que » MM. les rapporteurs portassent la requeste au roy, » pour sçavoir ses intentions ». D'Ormesson représenta que le procureur général faisant partie des gens du roi, c'était à lui à remplir cette mission; le chancelier maintint que c'était au contraire aux rapporteurs, ajoutant péremptoirement que le roi le voulait. M. de Nesmond, du parlement de Paris, « l'appuya et la chose demeura ainsy sans qu'aucun parlast ».

A la fin de la séance, Foucault se rendit près de Louis XIV, l'informa de la résolution de la Chambre et lui demanda l'heure à laquelle il désirait recevoir les rapporteurs. Le roi indiqua trois heures de l'après-midi.

A l'heure dite, d'Ormesson arriva au palais avec son collègue Sainte-Hélène. Ils furent introduits dans le cabinet du roi dit « de l'oval ». Après avoir salué fort bas, d'Ormesson prononça ces paroles : « Sire, la Chambre de justice, ayant ce » matin entendu la lecture d'une requeste de » M. Foucquet, par laquelle il demande qu'il luy » soit permis de continuer à conférer avec le conseil

» à luy donné, ainsy qu'il a accoustumé, et ayant vu
» qu'il parloit d'un ordre du roy, la Chambre avoit
» cru qu'il estoit de son devoir de renvoyer la re-
» queste à sa majesté pour recevoir ses intentions
» et en faire rapport à la Chambre ». Puis il pré-
senta la requête au roi. Celui-ci la prit, y jeta un
coup d'œil, dit qu'il la trouvait longue, qu'il se la
ferait lire et renvoya ses interlocuteurs au lendemain
même heure, pour leur faire connaître ce qu'il en
pensait. Les rapporteurs se retirèrent « avec de
grandes révérences »[1].

La réception avait été un peu froide, c'est qu'on
ne trouvait pas d'Ormesson assez docile aux ordres
de Colbert. Le roi aurait pu examiner la question et
donner sa réponse sur le champ, mais ce retard per-
mettait de faire observer d'Ormesson par Foucault
et de le faire conseiller par Le Tellier. Ce dernier,
dans la soirée, à la promenade, lui demandait ses
sentiments, lui recommandait de ne rien faire contre
sa conscience, mais aussi d'agir de manière « à ne
rien gâter »[2].

Le 8 juillet, d'Ormesson rendit compte à la
Chambre de l'entrevue de la veille avec le roi. A trois
heures, il s'en fut de nouveau au palais, accompagné
de M. de Sainte-Hélène. Louis XIV les attendait
dans son cabinet avec Colbert et de Lyonne[3]; il les
fit avancer près d'une fenêtre et leur parla ainsi :

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson,* II, p. 172.

2. *Journal d'Olivier d'Ormesson,* II, pp. 173-174.

3. Hugues de Lyonne, marquis de Berny, secrétaire d'État aux affaires étrangères.

« Lorsque je trouvai bon que Fouquet eust un
» conseil libre, j'ay cru que son procès dureroit peu
» de temps; mais il y a plus de deux ans qu'il est
» commencé et je souhaite extresmement qu'il finisse.
» Il y va de ma réputation. Ce n'est pas que ce soit
» une affaire de grande conséquence; au contraire,
» je la considère comme une affaire de rien; mais
» dans les pays estrangers, ou j'ay intérest que ma
» puissance soit bien establie, l'on croiroit qu'elle ne
» seroit pas grande, si je ne pouvois venir à bout de
» faire terminer une affaire de cette qualité contre
» un misérable. Je ne veux néantmoins que la jus-
» tice; mais je souhaite voir la fin de cette affaire,
» de quelque manière que ce soit. Quand la Chambre
» a cessé d'entrer et qu'il a fallu transférer M. Fou-
» quet à Moret, j'ay dit à d'Artagnan de ne plus luy
» laisser parler les avocats, parceque je ne voulois
» pas qu'il fust averti du jour de son despart. Depuis
» qu'il a esté à Moret, je luy ai dit de ne les laisser
» avec luy que deux fois la semaine et en sa pré-
» sence, parce que je ne veux pas que ce conseil
» soit éternel, et j'ay sçu que les avocats avoient
» excédé leur fonction, avoient porté et reporté des
» paquets et tenu un autre conseil au dehors, quoy
» qu'ils s'en deffendent fort; et puis dans ce projet[1],
» par lequel il vouloit bouleverser l'État, il doit faire
» enlever le procès et les rapporteurs. C'est ce qui
» m'a fait donner cet ordre, et je crois que la Chambre
» y ajoutera[2]. Je m'en remets néantmoins à ce qu'elle

1. Le projet de défense personnelle trouvé à Saint-Mandé.
2. Le sens est : s'y conformera.

» fera sur la requeste de Fouquet et si elle voudra
» y mettre quelqu'un de sa part. Je ne ne veux
» néantmoins que la justice; et, sur tout cela, je
» prends garde à tout ce que je dis; car, quand il
» est question de la vie d'un homme, je ne veux pas
» dire une parole de trop. La Chambre, donc, or-
» donnera ce qu'elle trouvera à propos. J'aurois pu
» vous dire mes intentions dès hyer; mais j'ay voulu
» voir la requeste, et je me la suis fait lire avec ap-
» plication; on est bien ayse de sçavoir ce qu'on a
» à dire. Je vous ay dit mes intentions, et je vous
» rends la requeste, afin que la Chambre y déli-
» bère »[1].

Ici, dans son *Journal*, Olivier d'Ormesson relate une circonstance qui lui parut « fort belle au roy : » c'est qu'estant demeuré tout court au milieu de » son discours, il demeura quelque temps à songer » pour se reprendre et dit : « J'ay perdu ce que je » voulois dire ». Il songea encore assez de temps, et ne retrouvant point ce qu'il avait médité, il dit : « Cela est fascheux quand cela arrive; car, en ces » affaires, il est bon de ne rien dire que ce qu'on a » pensé ». — Nous prenons la liberté de ne point partager l'avis d'Olivier d'Ormesson; cette circonstance ne nous paraît pas être à l'honneur du roi. Louis XIV, en bon élève de Mazarin, était extrêmement dissimulé : émettre cette opinion qu'il ne voulait pas « que le conseil soit éternel », qu'il s'agissait « de la vie d'un homme », c'est une singulière façon

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, pp. 174-175.

« de ne pas dire une parole de trop » et de laisser la Chambre « délibérer ce qu'elle jugera à propos ». En intervenant ainsi directement dans le procès, Louis XIV commettait un abus de pouvoir, une grave infraction aux règles les plus élémentaires de la justice, un acte de despotisme. Une pareille animosité contre un accusé, contre un coupable même, est-elle digne d'un roi s'adressant à des juges?

Comme aggravation, Le Tellier rencontrait encore le premier rapporteur et lui répétait « qu'aux choses indifférentes il falloit estre facile et sçavoir se conduire ».

Le mercredi 9 juillet, d'Ormesson fit son rapport à la Chambre; il retrancha seulement deux petits mots qui lui semblèrent « trop durs et inutiles ». Ensuite, il demanda qu'on examinât la requête, ce qui fut décidé pour le lendemain[1].

Le jeudi 10 juillet, le procureur général Chamillart parla le premier. Il avertit la Compagnie que le roi l'avait mandé et l'avait reçu au moment même où les rapporteurs sortaient de son cabinet. Il reprit le discours de Louis XIV; c'était d'ailleurs le même que celui qu'on avait fait aux rapporteurs, avec cette seule différence que le roi ne demandait que justice à la Chambre *et n'avait pu encore l'obtenir*. Ce sont là ces deux petits mots inutiles supprimés par d'Ormesson. Plusieurs commissaires se trouvèrent offensés de cette observation par laquelle le roi cherchait à les dominer.

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, pp. 175 et 176.

Le procureur fit en outre observer que, malgré la volonté du roi, la dame Foucquet avait établi son logement à Montigny, à une lieue de Moret, où se tenaient des réunions secrètes et où « il se parle d'autre chose que des procédures pour la légitime défense de l'accusé »[1]. C'était pour cette raison que le roi, qui avait permis à Foucquet de conférer librement avec ses avocats, n'estimait pas qu'il était à propos de lui continuer l'usage de cette facilité.

Poursuivant, Chamillart développa des considérations tirées du droit romain sur le conseil dû aux accusés : on pouvait le refuser en cas de crime d'État ou de larcin des deniers publics. Il cita des exemples contemporains; le procès du chancelier Poyet[2], de M. de Chenailles[3], etc..., et conclut à ce qu'il fût permis à Foucquet de communiquer avec ses avocats le mardi et le vendredi, en présence de d'Artagnan et du greffier de la Chambre. Ce n'était autre chose que l'ordre du roi.

Le procureur se retira; ce fut le tour du premier rapporteur. D'Ormesson fit d'abord ressortir que, renvoyant la requête, le roi faisait assez connaître qu'il préférait les règles de la justice à ses propres ordres. Il s'étendit ensuite sur deux points : d'une part, Foucquet avait pour lui l'arrêt et la faveur des

---

1. Extraits sommaires (*Bibliothèque nationale*, ms. 236 des Ve Colbert, fos 250 et 251).

2. Guillaume Poyet, chancelier de France sous François Ier, accusé de malversations en 1541.

3. Vallée, sieur de Chenailles (près Orléans) et de Méronville, accusé de crime d'État en 1656; avait été jugé par commission expresse et sans conseil.

accusés; d'autre part, il avait contre lui l'usage du Parlement et les exemples. Enfin il proposa de suivre l'ordre du roi, autoriser le conseil le mardi et le vendredi, avec ces conditions supplétives que Foucquet aurait droit à un jour de conseil le lendemain de chaque signification, les consultations des avocats devant avoir lieu en présence de d'Artagnan seulement et non du greffier.

Sainte-Hélène, second rapporteur, admit ces conclusions : d'Artagnan devait être seul présent et « rangé dans un coin »[1].

Pussort déclara « qu'il ne falloit point faire d'antithèses entre les ordres du roy et sa justice », c'était une seule et même chose, pas un de ses sujets n'en devait douter. En somme, il se rangea à l'opinion des rapporteurs.

Raffélis de Rocquesante, du parlement d'Aix, prétendit qu'il fallait donner conseil tous les jours, en présence de d'Artagnan. De même Poncet et Brillac.

La Toison, du parlement de Dijon, du Verdier, du parlement de Bordeaux, et Regnard, de Paris, dirent qu'il n'y avait qu'à exécuter purement et simplement l'ordre du roi.

Catinat, conseiller à la Grand'Chambre, père du maréchal, fit remarquer avec beaucoup de sens qu'il n'y avait pas de raison pour changer ce qui s'était fait jusqu'alors, puisque le conseil n'avait pas fait de faute, et qu'au contraire il avait plus d'une fois

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson,* II, pp. 176 et 177; *Bibliothèque nationale,* ms. 236 des Ve Colbert, fo 251 vo.

servi, comme dans l'affaire des six millions dont on avait fait un crime et qui cependant s'était éclaircie. Le chancelier l'interrompit, lui reprochant de sortir du sujet; intimidé, il conclut, comme M. de La Toison, exécuter l'ordre du roi.

Massenau, du parlement de Toulouse, osa dire qu'il fallait faire des remontrances au roi; rabroué par le chancelier, il quitta son sentiment et prit aussi celui de M. de La Toison.

De Moussy, du parlement de Paris, dit que le conseil devait être libre.

Besnard, de Paris, consentit « au conseil en présence », mais à la condition que d'Artagnan n'écouterait pas et se tiendrait écarté. Pussort lui répliqua que la présence serait inutile de cette sorte.

Voysin soutint que la Chambre n'avait été établie que pour M. Foucquet, qu'elle n'avait rien fait, que les avocats s'étaient évertués à causer des retards comme dans l'affaire des six millions volés par le surintendant. Il s'exprima avec une telle violence que le chancelier « en avoit de la peine ». Il préconisa le conseil en présence. De même Pontchartrain, de Paris.

Nesmond, Gizaucour, Le Féron, Fayet, du Parlement de Paris, Ferriol[1], Noguès[2], Hérault[3], La Baulme[4], le chancelier Séguier lui-même, opinèrent comme Olivier d'Ormesson, dont l'avis passa par dix-sept voix.

---

1. Du parlement de Metz.
2. Du parlement de Pau.
3. Du parlement de Rennes.
4. Du parlement de Grenoble.

Aussi bien le sujet n'était-il pas épuisé, nous nous en apercevrons plus loin.

Cet avis, somme toute, était une restriction injustifiée du conseil libre. Le public se montra mécontent des commissaires; on disait « que l'air de Fontainebleau donnait d'autres sentiments que celuy de Paris »[1].

Le lendemain vendredi 11 juillet, l'arrêt de la veille fut lu à la Chambre et signé. L'huissier Le Blanc l'apporta à Moret et le signifia au prisonnier; il était près de midi. — A cette même audience, Chamillart fit prendre un arrêt de forclusion contre Foucquet, sous le prétexte qu'il n'avait pas répondu à la signification à lui faite le 5 juillet dernier, signification dont nous avons précédemment parlé. Le surintendant fit immédiatement transmettre cet arrêt à ses défenseurs, par l'huissier lui-même. Les deux avocats accoururent à Moret, se présentèrent à la porte du château à six heures du soir et demandèrent à entrer. D'Artagnan n'y consentit point, faute d'instruction. Cette ruse de Chamillart ne devait pas avoir la portée attendue.

En effet, à la séance du 12 juillet, d'Ormesson voulut absolument lire une requête de Foucquet formant opposition à l'arrêt de forclusion et « signée » de la dame sa femme attendu que son conseil » n'avoit pas eu la liberté de la faire signer à son » mary ». Le chancelier fit venir le procureur général et le pria de fournir des explications. Chamillart

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, pp. 177, 178, 181.

reconnut que, depuis la signification du 5 juillet, Foucquet n'avait pas eu de communication avec son conseil, mais, selon lui, cette communication n'aurait eu aucune utilité, puisque, prétendait-il, les avocats de l'accusé n'entendaient rien aux affaires de finances. Voilà un procédé bien sommaire. Il protesta néanmoins de sa sincérité et de son équité, pour preuve il ajouta que lui-même avait fait instance auprès du roi pour autoriser Foucquet à conférer avec ses défenseurs, et que, dès maintenant, les entretiens pouvaient avoir lieu.

Le procureur général retiré, l'affaire fut mise en délibération. La Compagnie annula la forclusion et accorda à l'accusé un délai de trois jours, à partir du moment où il pourrait communiquer avec son conseil[1].

Au résumé, le 5 juillet, le procureur général avait fait parvenir une signification au surintendant; le 11, sachant fort bien que Foucquet était resté dans l'isolement le plus complet et n'avait pu répondre, il le faisait déclarer forclos. C'était là un artifice manifeste; Chamillart avait commis une inqualifiable mesquinerie. Heureusement l'honnête d'Ormesson put sauver la situation.

Pas d'audience le dimanche 13 juillet.

Le lundi 14, Pussort se trouva incommodé d'une colique néphrétique; il avait les pièces entre les mains, impossible de s'occuper du procès du surintendant.

---

1. Extraits sommaires (*Bibliothèque nationale*, ms. 236 des Vc Colbert, fo 260 et suiv.); *Bibliothèque nationale*, ms. fr. no 10975, fo 136 et suiv.

Le mardi 15, la Chambre eut congé jusqu'au dimanche inclus[1]. Cependant ce fut le premier jour où Foucquet pu recevoir Auzanet et Lhoste depuis le 17 juin[2].

A la Bastille, d'après le régime habituel et sur l'ordre même du roi[3], le surintendant pouvait respirer un peu d'air sur les terrasses. A Moret, il avait le sommet du donjon; ne pouvons-nous nous y représenter le malheureux Foucquet?

Là, le regard s'étend sans être nulle part arrêté; l'on se croirait oiseau de proie planant au milieu des airs; le sentiment se disperse dans l'espace et s'éloigne des choses de ce monde.

Au couchant, les plateaux cultivés des Columières et des Gros, avec la ligne des bois de Cantèces et de Montrichard qui verdit l'horizon.

Par delà la prairie, vers le midi, le village d'Écuelles à la mine joyeuse, à la silhouette riante, contrastant avec le sombre et sévère rocher de Train, ramassé dans son éternel repos comme une île laissée par les anciennes mers.

Au levant, les pentes de Froide-Fontaine ou Belle-Alliance, aujourd'hui la Colonne, avec ses vignes dont les ceps grimpent sur la colline en bataillons serrés; sur la crête, des arbres qui paraissent s'enfuir.

Au nord, les villages de Champagne et de Tho-

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson,* II, pp. 179 et 180.
2. *Bibliothèque nationale,* ms. fr. n° 10975, f° 238.
3. Ravaisson, *Archives de la Bastille,* II, p. 44.

mery sont cachés dans une nappe de feuillage : c'est le moutonnement de la forêt qui se continue toujours au delà, toujours plus loin, on cesse de la distinguer qu'on la devine encore.

Plus près, la rivière du Loing, claire et jolie comme une rivière de paradis; elle saute par-dessus les chaussées des moulins et s'engouffre sous le vieux pont, pour continuer son cours tranquille, au milieu des roseaux et des joncs, jusqu'aux îlots de Saint-Mammès.

Au pied du donjon, la petite ville aux maisons foulées, pressées les unes contre les autres. Enfermée dans sa ceinture de vieilles murailles, elle semble comme endormie en une indolente quiétude.

Foucquet reste là, songeant vaguement, reposant sa pensée. La poésie de l'étendue lui apporte le calme et lui donne une idée de paix infinie.

Mais l'impression pittoresque, un instant souveraine, s'efface bientôt; il lui suffit de remuer le pied pour sentir sous lui le sol d'une prison. Or il n'y a pas de belles prisons. Rentré dans l'intérieur du château, il retombe sous la surveillance de d'Artagnan, dans les consultations d'avocats, dans les soucis absorbants de la procédure. Et en effet, Foucquet employa les quelques jours de répit accordés à ses juges à rédiger de nouvelles requêtes.

Il entre dans notre sujet de donner quelques détails sur ces requêtes, comme de faire connaître les actes et les paroles des commissaires; c'est, croyons-nous, le meilleur moyen de faire ressortir la physionomie du tribunal pendant la détention du prisonnier à Moret.

Le lundi 21 juillet, la Chambre reprit ses séances; beaucoup d'absents, « l'on ne fit rien », si ce n'est qu'on parla déjà du retour à Paris.

Le mardi 22, mesdames Foucquet, accompagnées d'Auzanet et de Lhoste, remirent au rapporteur deux requêtes : l'une relative aux entrevues de l'accusé avec ses avocats, pendant lesquelles d'Artagnan « veut tout voir, tout entendre et oste toute liberté »; l'autre relative à l'absence permanente du commissaire Le Bossu, auquel le roi avait défendu de siéger à la Chambre parce qu'il n'était pas gradué, mais surtout, disait-on, parce qu'il se montrait trop favorable à l'accusé.

Le mercredi 23, sur la prière de ses collègues, le rapporteur consentit à ne point parler de ces requêtes et à les remettre au lundi suivant[1]. Ainsi, le temps se passait, les incidents suscités par Foucquet menaçaient de se succéder sans fin et les commissaires trouvaient toujours de nouveaux motifs pour en différer l'examen.

Le jeudi 24, l'on ne s'occupa que de petites affaires[2]. Le maître des requêtes Poncet, chargé à Paris des interrogatoires de l'accusé, conserva ce même emploi à Moret. A la date du 24 juillet, le greffier Foucault écrivait au chancelier Séguier la lettre suivante que nous donnons comme une preuve authentique des manœuvres d'une partie des juges contre Foucquet :

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, p. 182.
2. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, p. 183.

Monseigneur, votre prévoyance est immanquable; Mr Poncet a trouvé si peu de vraisemblance dans tout ce que luy a dit ce malheureux, qu'après l'avoir examiné tout le jour avec toute l'application et l'habileté que vous sçavez qu'il est capable, il a jugé qu'*il estoit plus à propos de n'en rien rédiger par écrit* que de donner matière à de nouvelles longueurs, si préjudiciables aux affaires. L'on vous rendra, Monseigneur, *compte de tout*, *et si la conduite qu'on a tenue n'est pas de vostre approbation*, *les choses sont encore entières et en estat d'estre réglées par vos ordres*[2]......

Les retards ne provenaient pas de Foucquet seul: le vendredi 25, le Chancelier ayant « esté soigné pour quelques douleurs de colique », il n'y eut pas séance, non plus que le samedi 26 et le dimanche 27. Ce dernier jour, Olivier d'Ormesson rencontra d'Artagnan à Fontainebleau, dans la cour du château; il apprit de lui comment les choses se passaient à Moret, pendant les conférences du prisonnier et de ses avocats. D'Artagnan l'assura qu'il garderait le secret sur tout ce qui concernait le procès, mais que, si l'accusé parlait d'autre chose, il en avertirait le roi, « que Fouquet lui marquoit avoir toute confiance, » car il disoit tout sans réserve, et qu'il lui tiendroit » parole, et qu'un royaume ne le tenteroit point d'y » manquer ».

Foucquet s'est toujours plu à rendre hommage à la bienveillance de d'Artagnan; ses avocats eux-mêmes reconnaissaient que, à leur égard, « il en

---

2. *Bibliothèque nationale*, C. G. F. 709 (papiers de Séguier, vol. 39, f° 13); cité dans les *Lettres de Colbert*, par P. Clément.

usoit avec toute l'honnesteté possible[1] ». Mais enfin, il n'y a pas de réelle défense quand l'accusé et ses conseils ne peuvent s'entretenir librement.

En cet été de 1664, le séjour de Louis XIV et de sa Cour à Fontainebleau fut des plus brillants. Des fêtes somptueuses furent données en l'honneur du légat du Pape, Mgr Chigi, lequel était venu offrir réparation au roi de France, pour une insulte dont avait été victime le duc de Créqui, notre ambassadeur à Rome. Ce ne fut que revues, promenades sur l'eau et dans la forêt, festins, ballets, feux d'artifice et représentations théâtrales dirigées par Molière en personne. Louis XIV était au beau moment de son règne. Au plein de sa passion pour Louise de la Vallière, il donna à ces réjouissances un éclat inaccoutumé. Si le bruit en parvint jusqu'à Foucquet, que de souvenirs!

Les commissaires, pour assister à toutes ces magnificences, ne se réunissaient que dans la matinée; nous savons d'ailleurs qu'ils obéissaient volontiers à la loi du moindre effort.

Le lundi 28 juillet, Olivier d'Ormesson arriva à la Chambre avec les deux requêtes dont il a été parlé plus haut.

Il donna connaissance de la première concernant la présence de d'Artagnan :

Supplie humblement Nicolas Fouquet etc....; Disant que le unziesme présent mois il luy fut signifié un arrest.... par

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, pp. 184, 185 et 204.

lequel la Chambre a ordonné qu'il seroit permis au Suppliant de communiquer avec le Conseil qui luy a esté donné...., les jours de Mardy et Vendredy au matin, en présence du sieur d'Artagnan.... en exécution duquel arrest le Conseil du Suppliant s'estant présenté au matin quinziesme du présent mois de Juillet, le Suppliant a esté tout surpris de ce que ledit sieur d'Artagnan a prétendu non seulement estre présent dans la chambre où le Suppliant est détenu, mais encore entendre tout ce qui seroit dit entre le Suppliant et son Conseil.... Il veut qu'il ne soit pas dit un seul mot qu'il ne soit entendu de luy, de plus il veut voir et lire touttes les écritures du Suppliant, touttes les pièces qui sont destinées pour estre produittes.... il n'en veut laisser eschapper aucune silabe, sans en avoir une entière communication, qui est un procédé si extraordinaire qu'il seroit bien plus naturel de dire au Suppliant que ses ennemys ne veullent pas qu'il se deffende.... il est impossible que le roy ayt donné cet ordre.... lequel est incompatible avec l'humanité, avec la raison et avec les autres vertus royalles dont le roy fait profession.

D'ailleurs ce procédé est si injurieux à l'honneur des deux anciens advocats donnés pour Conseil au Suppliant qu'ils ne le peuvent souffrir, ny s'y accomoder en façon quelconque......

Ce considéré, Nosseigneurs.... il vous plaise régler l'ordre qui doit estre observé entre ledit sieur d'Artagnan d'une part, et le Suppliant et son Conseil de l'autre...., ordonner que la communication sera libre et secrette entre le Suppliant et son Conseil.... Et vous ferez bien.

A cette requête était jointe une protestation des avocats faite à Moret même, devant d'Artagnan[1].

Sa lecture terminée, le rapporteur demanda qu'on inscrivît sur la requête le *soit montré*, c'est-à-dire qu'elle fût transmise au procureur général et dis-

1. *Bibliothèque nationale,* ms. fr. 10975, f°s 138 à 141.

cutée. Pussort seul observa qu'on pouvait la « re- » buter » et appliquer sans phrases le jugement déjà rendu par la Chambre le 10 juillet, ordonnant la présence de d'Artagnan. Les juges décidèrent l'examen[1].

Le procureur général prit sur le champ ses conclusions « tendantes à ce que le suppliant fût débouté des frais de sa requeste[2] ».

Alors commença le véritable débat. Il fut ouvert, comme à l'ordinaire, par Olivier d'Ormesson. Selon lui, l'usage autorisait la présence d'un surveillant aux entretiens d'un détenu avec son conseil, mais ce même usage laissait les accusés conférer librement, exemples : procès de M. de Marillac[3], procès de M. de Chenailles; la Chambre, par son arrêt du 10 juillet, avait bien ordonné la présence de d'Artagnan, mais aujourd'hui, il était question de régler la manière dont celui-ci devait en user et se conduire; il croyait que ce mot de présence devait être entendu dans un sens large; d'ailleurs, il ne demandait pas qu'on changeât l'arrêt du 10 juillet, mais seulement qu'il plût à M. le Chancelier dire à M. d'Artagnan de laisser au prisonnier « la liberté de parler quelquefois en secret avec son conseil ».

MM. du Verdier, La Baulme, Massenau, Catinat,

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, p. 185.

2. Extraits sommaires (*Bibliothèque nationale*, ms. 236 des Ve Colbert, f° 263).

3. Louis de Marillac, maréchal de France, condamné à mort en 1632 pour exactions et concussions, mais en réalité pour avoir voulu renverser Richelieu.

Poncet, Le Féron, Moussy, Fayet, Regnard et Besnard pensèrent comme lui, ou presque.

Sainte-Hélène soutint que la question était jugée par l'arrêt du 10 juillet, qu'il n'y avait point à y revenir. Son opinion fut partagée par Pussort, Gizaucour, Ferriol, Noguès, Hérault, Rocquesante, La Toison, ainsi que par le Chancelier.

En fin de compte, les voix se divisèrent, la requête fut rejetée, la surveillance s'exerça comme devant. Cette décision impliquait le refus des délais demandés par Foucquet pour la production sur les procès-verbaux de l'Épargne; cela n'eut pas d'autre importance[1].

Vint ensuite la seconde requête sur l'absence de M. Le Bossu. d'Ormesson dut encore en faire lecture :

Supplie humblement Nicolas Fouquet, etc......; Disant que par la déclaration du roy de 1662.... il est expressément porté qu'aucun des Commissaires.... ne pourra s'abstenir volontairement, mais que touttes les récusations proposées contre aucuns d'eux seront rapportées et délibérées par la Chambre......

Au moins y avoit il lieu d'espérer.... que chaquns de ceux qui composent la Chambre pourroient assister au procès et y opiner en sa conscience, sans pouvoir en estre exclus sinon en la forme portée par cette déclaration.

Cependant le Suppliant a appris par les sieurs Auzanet et Lhoste que dans le mesme temps que la Chambre a esté transferée de Paris à Fontainebleau.... on a exclu Mr Le Bossu de la cognoissance du procès.... auquel il avoit assisté pen-

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, pp. 186 et suiv.; ms. 236 des Ve Colbert, fos 263 à 269.

dant plus de deux ans.... et que cela s'est fait sans la déclaration de la Chambre......

Les ennemys du Suppliant.... se sont ventés qu'ils ont exclus Monsieur Le Bossu pour ce qu'il n'estoit point gradué. Le Suppliant croit bien que ce peut estre le prétexte dont ils se sont servys pour surprendre.... les sentiments de ceux qui n'ont pas cognoissance des affaires de justice......

Mais ce prétexte est bien destitué de fondement solide puisque touttes les ordonnances du royaume.... tous les exemples, l'usage et la possession sont contraires......

Cependant les ennemys du Suppliant, non gradués eux mesmes[1]...., pour satisfaire leur passion, n'hésitent point de condemner touttes les ordonnances et la conduitte des roys prédécesseurs de Sa Majesté.

Ils font bien plus, car abusant de l'authorité du roy contre le roy mesme, ils condamnent la nomination qu'il a faite.... et ne prennent pas garde qu'il faut conclure nécessairement ou que le roy n'avoit pas assez examiné la qualité des personnes dont il a fait le choix, ou qu'en ce temps Mr le Chancelier et tous les juges ignoroient la distinction nouvelle que l'on vient établir......

Chaqun jugera facilement à l'honneur de M. Le Bossu qu'il auroit asseurement eu tous ses degrés et audelà, s'il avoit voulu s'engager aveuglément dans les intérests de ceux qui prétendent disposer à leur fantaisie de la vie et de l'honneur des sujets du roy......

N'est-ce donc pas la volonté du roy portée par Commissions et Lettres patentes délibérées et enregistrées dans les Compagnies souveraines, qui constituent des hommes capables pour juger, plustot que la formalité des degrés......

Il faut donc chercher un autre prétexte que celuy du deffaut de degrés.... ou si l'on veut que cette exclusion passe pour légitime, il faut que la récusation en soit proposée dans les

1. Cette observation est à l'adresse de Colbert qui n'avait point ses grades.

formes.... La Chambre y délibérera avec le pouvoir et la liberté qu'elle doit avoir en pareilles matières......

Le Suppliant ne dira pas icy que si le deffaut des degrés rend un juge incapable, sa présence fait une nullité dans les arrests auxquels il a opiné......

Ce considéré, Nosseigneurs.... il vous plaise ordonner que M. Le Bossu.... sera tenu de se rendre à la Chambre pour y continuer son service.... Et vous ferez bien[1].

Le Chancelier prit alors la parole et chercha à faire repousser la requête d'autorité, « estant inouy qu'un accusé pust demander un juge »; M. Foucquet ne reconnaissant point la Chambre, il n'y avait pas lieu de faire état de ses observations. Mais d'Ormesson ne voulut point laisser mettre en pratique une justice aussi expéditive : le roi a fait comprendre à M. Le Bossu dans la commission de la Compagnie et sa déclaration porte qu'aucun des commissaires ne pourra se récuser par soi-même; on dit que M. Le Bossu n'est pas gradué, sa présence est nécessaire pour juger de cette assertion; il n'est pas juste de l'exclure par la considération de son absence laquelle n'est pas, prétend-on, volontaire; les juges doivent prendre la requête en considération et la communiquer au procureur général avant de la mettre en délibération. A l'exception de Sainte-Hélène, toute la Chambre se rangea à cette opinion. La discussion en fut fixée à la séance suivante.

Le lendemain 29 juillet, les commissaires avaient à peine pris leurs places que le procureur général annonça qu'il n'était pas encore prêt à donner son

1. *Bibliothèque nationale*, ms. fr. 10975, fos 120 à 125.

avis sur la production de l'accusé; l'examen en fut remis et l'on travailla sur les procès-verbaux de l'Épargne. Le rapporteur eut soin de signaler au chancelier que cette remise ne devait pas être considérée comme une fin de non-recevoir, quant à la requête[1].

D'ailleurs, le mercredi 30 juillet, Chamillart vint à la Chambre pour y répondre. Il avait préparé des conclusions par écrit, cela lui permit d'être bref dans ses explications : mandé par Sa Majesté, il s'était rendu au château où le roi l'informa qu'il avait nommé M. Le Bossu membre de la Chambre de justice parce qu'il l'avait cru gradué; ayant appris qu'il ne l'était point, il désirait qu'il ne jugeât pas dans les procès criminels. Ceci dit, il déposa ses conclusions sur le bureau sans les lire, et se retira.

D'Ormesson les prit et en donna lecture; elles se bornaient à déclarer l'accusé non recevable en sa requête. Il fit un discours plein de sens et de netteté : il fallait, dans le cas présent, distinguer la forme du fond.

Certes, M. Le Bossu était « homme de probité », mais les autres juges feraient aussi bonne justice que lui; la question n'était pas de savoir si M. Foucquet aurait 25 ou 26 juges, mais bien si le roi voulait prendre la direction du procès. Voilà pour la forme.

M. Le Bossu n'était point gradué, c'était constant, aussi s'agissait-il de résoudre ce point de droit : de-

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, p. 189; ms. 236 des Vc Colbert, fos 270 à 272.

vait-il demeurer juge étant non gradué. Or, d'après le dire du procureur général, le roi l'avait décidé lui-même, il était donc inutile de traiter la question, bien qu'elle en valut la peine. Voilà pour le fond.

Donc il n'y avait plus à délibérer, mais à obéir. Dans cette nécessité, il ne restait qu'à rendre la requête à M. Foucquet et à le débouter. C'était une critique non déguisée de la conduite de Louis XIV. Il eut avec lui Le Féron.

Selon Sainte-Hélène, toutes ces paroles étaient oiseuses; Foucquet, méconnaissant la juridiction de la Chambre, ne pouvait y faire appel.

Pussort dit que la volonté du roi était fort juste; que M. Le Bossu avait paru avec un habit de gradué et avait pu surprendre sur le fait de ses capacités; que son exclusion de la Chambre ne porterait point atteinte à la validité des jugements intervenus et auxquels il aurait donné ses suffrages; que Foucquet ne pouvait demander ses juges et que sa seule requête était suffisante pour exclure M. Le Bossu. Opinèrent dans le même sens Gizaucour, Ferriol, Noguès, Hérault, Rocquesante, La Toison, La Baulme.

Du Verdier et Massenau furent du même avis, mais en se plaignant de la procédure.

Catinat, cette fois encore, fit preuve d'indépendance : il ne craignit pas de faire ressortir que le roi n'avait pas à prendre parti; en tous cas, si la requête était rejetée, il convenait de porter, sur le jugement, la mention : *en conséquence de l'ordre du roi*, Regnard et Besnard l'approuvèrent.

D'après Poncet, M. Le Bossu n'était pas gradué,

et pourtant la commission du prince ne suppléait-elle pas au défaut de grades? Ce n'était là qu'une flatterie, car il n'admit point la requête.

De Moussy, Fayet, Brillac se prononcèrent par débouté, car en disant « non recevable », c'était paraître annuler toute la procédure antérieure.

Voysin et Pontchartrain demandèrent que l'accusé fût débouté.

Nesmond dit qu'il fallait être gradué pour servir comme juge criminel, c'était l'opinion de tout le Parlement; on devait passer outre la requête.

La série des observations fut close par le Chancelier qui ajouta qu'un accusé pouvait récuser un juge, mais non pas en demander; le matin même, Berryer avait distribué un mémoire aux commissaires pour expliquer l'erreur du roi sur le compte de M. Le Bossu, il s'en référait à ce mémoire. Il conclut à déclarer M. Foucquet non recevable, sans rien insérer dans l'arrêt de l'ordre du roi, mais on pouvait en faire mention sur le registre.

A quelques nuances près, ce fut l'avis de tous les membres de la Chambre. La requête fut déclarée non recevable et l'on fit registre de l'ordre du roi[1].

La séance avait été longue et ce n'était pas la dernière de ce genre, car « la marée des requêtes montait toujours ». Avant de se séparer, le rapporteur fit part à ses collègues d'une nouvelle production, dans laquelle Foucquet demandait l'autorisation de poursuivre Colbert, Berryer et Foucault pour détourne-

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, pp. 190 à 193; *Bibliothèque nationale*, ms. 236 des Vc Colbert, fos 273 à 279.

ment de pièces, ainsi que la récusation de Pussort, oncle du ministre, qui ne pouvait être juge de son neveu. Le coup était hardi, cependant la Chambre consentit à mettre le « soit montré ».

Le jour suivant, 31 juillet, Chamillart requit la Chambre de débouter Foucquet de ses réclamations, avec défense d'en jamais présenter de pareilles : c'était faire injure au roi d'accuser Colbert de soustraction de papiers, lui qui était dans la confidence du souverain et entrait dans tous ses conseils; Foucquet avait choisi le moment où il y avait des étrangers à la Cour, il fallait l'empêcher à l'avenir de commettre de telles infamies.

Le chancelier Séguier donna la parole à Olivier d'Ormesson. Celui-ci commençait la lecture de la requête, lorsque Séguier l'arrêta, lui demanda s'il voulait « perdre du temps » et lui ordonna d'en faire connaître seulement les conclusions. Personne n'ayant fait d'observation, le rapporteur s'exécuta. Il n'eut ainsi à lire que les dernières lignes par lesquelles Foucquet concluait, d'une part « à ce qu'il » luy fust permis de faire informer du divertisse- » ment des papiers fait par monsieur Colbert, con- » seiller du roy en son conseil Royal et Intendant » des Finances, monsieur Louis Berryer exerçans » par commission la charge de Secrétaire du Con- » seil et Foucault greffier de la Chambre », d'autre part « que monsieur Pussort fust obligé de s'abstenir » de la connoissance et jugement d'icelle requeste ».

Pussort et Foucault quittèrent la séance ; le premier commis du greffe prit la plume.

Ceci fait, d'Ormesson s'expliqua : Foucquet n'était

pas fondé en ses conclusions, car, les admettre, ce serait lui donner raison et l'absoudre, avant que son procès ne fût entièrement instruit, mais il ne pensait pas non plus qu'on dût le débouter comme le voulait le procureur, parce qu'll pourrait arriver, après que le procès serait vu, que les faits fussent assez considérables pour être relevés; peut-être aussi seraient-ils peu importants et les rejetterait-on; quoi qu'il en soit, il était plus conforme au droit et à la raison de joindre la requête aux autres pièces du procès pour qu'on puisse en faire l'examen en jugeant les faits articulés au fur et à mesure qu'ils se présenteraient.

Sainte-Hélène pensait la veille comme le premier rapporteur, à l'audience il change : joindre la pièce au procès c'était en quelque sorte la recevoir. Il proposa la manière de faire du parlement de Rouen, dont il faisait partie, c'est-à-dire de la mettre « dans » un sac ».

Catinat dit que joindre la requête serait se créer pour l'avenir de grands embarras; qu'il était préférable de ne pas s'y arrêter et de passer outre.

Voysin prétendit que toutes ces requêtes n'étaient que des finesses; il n'y avait qu'à débouter.

Le Chancelier reprit la thèse de Chamillart. Colbert n'avait pas dérobé de papiers, le soutenir c'était attenter à l'honneur du roi. La vérité était qu'on ne pouvait mieux agir que Colbert, « ny avec un plus bel ordre dans les finances ». Il fallait débouter Foucquet, mais sans lui défendre de présenter de pareilles requêtes, afin de lui laisser toute liberté.

Les autres magistrats adoptèrent l'avis d'Or-

messon. De là une grosse majorité. La requête fut classée parmi les pièces du procès[1].

Ce parti était plus modéré en apparence qu'en réalité, car, s'il y avait eu des détournements, les auteurs en seraient découverts un jour. Loin de nous la pensée de discuter les grands, les immenses services rendus à la France par Colbert, pourtant on peut bien dire que, dans le procès de Foucquet, il satisfit à la fois ses rancunes personnelles et celles non moins vives du jeune roi. Son tort fut d'opposer l'intrigue à l'intrigue et d'abuser, pour accabler un adversaire, du pouvoir le plus absolu qui fut jamais.

Le vendredi 1er août, on examina à la Chambre le procès-verbal des octrois, « sans qu'il s'y passast rien de considérable ».

Le samedi 2, « M. le Chancelier se purgea », naturellement il n'y eut point d'audience. Il en fut de même les 3, 4, et 5 août.

Le mercredi 6, Séguier était encore malade, la Chambre se réunit sans pouvoir s'occuper du procès de Foucquet; on arrêta seulement que Mme Foucquet toucherait le prix d'un fermage « sur la pension alimentaire à elle adjugée par arrest de la Chambre ».

Le jeudi 7, M. de Nesmond présida en remplacement du Chancelier, mais uniquement pour apprendre aux commissaires qu'il y aurait congé le vendredi 8, le samedi 9, et le dimanche 10.

A cette dernière date, on apprit à Fontainebleau

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, pp. 192 à 193; ms. 236 des Vc Colbert, fos 279 à 281.

que le roi retournerait à Paris le mercredi suivant[1]; d'Artagnan avait déjà reçu l'ordre de se tenir prêt au départ. Ce même jour, Foucquet ayant demandé à se confesser, on lui trouva un confesseur « dans le pays de Moret[2] ». Or, nous trouvons dans nos notes que le curé de Moret était alors vénérable et discrète personne Messire François Charryer.

Le lundi 11 août, la Chambre continua la lecture des procès-verbaux des octrois.

Le mardi 12, ce fut l'examen des pièces concernant l'affaire des six millions, puis après, on lut les lettres de translation remettant la Chambre à Paris.

Le mercredi 13, en effet, les juges rentrent dans la capitale.

Le jeudi 14 août, « tous les prisonniers furent transférés de Moret à Paris et ramenés à la Bastille ». Il est à supposer qu'on observa les mêmes formalités et qu'on prit les mêmes précautions qu'à l'arrivée.

Pendant ce voyage de Moret à Paris, il se passa une scène touchante que nous prenons plaisir à rapporter. Mme Foucquet était venue jusqu'à Charenton dans l'espoir d'apercevoir son mari et d'être aperçue de lui; elle avait avec elle ses enfants. Le convoi, selon les ordres reçus, ne devait point s'arrêter, il ne s'arrêta pas en effet, mais, arrivé à Charenton, d'Artagnan le fit marcher doucement, si

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson,* II, pp. 195 à 203; *Bibliothèque nationale.* ms. 230 des V^c^ Colbert, f° 270.

2. Ravaisson, *Archives de la Bastille,* II, p. 210.

doucement que le surintendant put embrasser les êtres qui lui étaient chers. Il y avait trois ans qu'il ne les avait vus[1]. Les autres prisonniers purent de même serrer des mains amies. On ne saurait trop louer, en cette occasion, la conduite véritablement noble et délicate de d'Artagnan.

Foucquet, pendant qu'il était à Moret, eut une autre satisfaction; c'est à ce moment que le prince de Condé témoigna hautement de sentiments très favorables à son égard[2]. Turenne, comme Condé son ancien rival, sollicita en faveur du surintendant[3].

Ce séjour avait duré du 24 juin au 13 août. Durant ces quarante jours, la Chambre n'avait pas fait avancer le procès d'un degré; elle n'avait garde de faire mentir la légende qui donne à la justice une démarche incertaine et claudicante. Les lenteurs de Paris s'étaient continuées à Moret. Ce n'avait été que discussions interminables et mal dirigées, sur des questions de formes; ce n'avait été que requêtes de l'accusé, entremêlées de congés pour les juges. Et les trésoriers de l'Épargne, et Delorme, pourquoi les avoir fait venir à Moret? On ne voit pas d'autre raison que l'animosité de Louis XIV et de Colbert; ils voulaient tenir la Chambre dans leurs mains et conduire eux-mêmes l'affaire.

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, p. 204.
2. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, p. 290.
3. Henri Martin, *Histoire de France*, XIII, p. 41.

III

Sitôt Foucquet et ses codétenus réintégrés à la Bastille, les commissaires recommencèrent à l'Arsenal leurs fastidieuses procédures.

Enfin, après trois années de détention, le 19 novembre 1664, le surintendant comparut en personne devant la Chambre de justice. Il fut mis « sur la sellette », comme on disait alors. A toutes les questions, il répondit avec tant de clarté et de présence d'esprit, qu'il sut prendre de suite avantage sur ses juges.

Nous avons signalé plus haut les points qui pouvaient nous importer parmi les chefs d'accusation du procès, nous n'y reviendrons point.

Les interrogatoires durèrent jusqu'au 4 décembre. Les conclusions du procureur général Chamillart furent les suivantes : « Je requiers pour le roy ledit » Nicolas Fouquet estre.... condamné à estre pendu » et estranglé, tant que mort s'en suive, en une po» tence qui pour cet effet sera dressée proche la » Bastille, et à rendre et restituer audit seigneur roy » touttes les sommes qui se trouveront avoir esté » diverties par ledit Fouquet et par ses commis.... » Le surplus de ses biens acquis et confisqués »[1].

Il restait à la Chambre à entendre les rapporteurs et à rendre la sentence.

Olivier d'Ormesson commença le 9 décembre la

---

1. *Défenses de Fouquet*, XIII, p. 352.

récapitulation du procès; son plaidoyer dura cinq jours[1]. Après avoir reconnu la culpabilité de l'accusé, son avis fut au bannissement perpétuel et à la confiscation des biens.

Le second rapporteur, Sainte-Hélène, « tournant les choses du mauvais costé contre M. Fouquet », parla « languidement » et demanda la peine de mort[2].

Les jours suivants, les commissaires opinèrent chacun leur tour. Le 20 décembre, par 13 voix contre 9, la Chambre « déclare ledit Fouquet duë-
» ment atteint et convaincu d'abus et malversations
» par luy commises au fait des finances.... pour répa-
» ration de quoy.... l'a banny et bannit à perpétuité
» hors du royaume.... a déclaré et déclare tous et
» chacuns ses biens acquis et confisquez au roy[3] ».

Le bannissement dans une ville de l'intérieur ou à l'étranger, c'était encore conserver une certaine dose de liberté. Pour l'époque, il est important de bien le remarquer, c'était comme un acquittement.

Le procès du surintendant occupait tous les esprits. Olivier d'Ormesson, dans son *Journal*, résume ainsi l'opinion générale : « Tout Paris attendoit cette
» nouvelle avec impatience; elle fust respandue en
» mesme temps partout et reçue avec une joye ex-
» tresme, mesme par les plus petites gens des bou-
» tiques[4]. »

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson,* II, p. 266; *Bibliothèque nationale,* ms. 231 des Vc Colbert, fo 84.

2. *Journal d'Olivier d'Ormesson,* II, p. 272.

3. *Défenses de Fouquet,* XIII, p. 355; *Bibliothèque nationale,* ms. 231 des Vc Colbert, fo 94.

4. *Journal d'Olivier d'Ormesson,* II, p. 283.

Louis XIV, aveuglé par la haine et la colère, commua la peine de bannissement en celle de prison perpétuelle dans la forteresse de Pignerol[1]. Cette commutation était une iniquité. Modifier arbitrairement le jugement rendu par des juges qu'il avait lui-même choisis, c'était l'opposé de la clémence d'un chef d'État, qui se propose d'ordinaire d'adoucir les peines des condamnés. C'est une tare ineffaçable qui pèsera sur sa mémoire.

Le 22 décembre, vers midi, d'Artagnan fit monter Foucquet en carrosse, pour le conduire à sa nouvelle prison, « soubz l'escorte de cent mousquetaires[2] ». On sortit de Paris par la porte Saint-Antoine, pour aller coucher le premier jour à Villeneuve-Saint-Georges. Le lendemain, on prit la route de Lyon par Melun, Fontainebleau, Moret[3]. Il avait parcouru plus d'une fois ce chemin, aux beaux jours de son existence, maintenant quel calvaire! Melun, c'était les somptuosités du château de Vaux; Fontainebleau, c'était la cour et ses entraînements; Moret, c'était une diversion aux tristes jours de la Bastille, et, si le vieux donjon avait été pour lui une prison comme tant d'autres, il avait marqué cependant une petite étape de sa vie.

Le convoi arriva à Pignerol le 16 janvier 1665. D'Artagnan laissa son prisonnier aux mains de Saint-

---

1. *Défenses de Fouquet*, XIII, p. 355. Pignerol, ville d'Italie dans les anciens États sardes; elle avait été cédée à la France en 1632, elle fut rendue en 1696.

2. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, p. 287; *Archives nationales*, K. 120, liasse 1.

3. J. Lair, *Nicolas Foucquet*.

Mars[1], maréchal des logis des mousquetaires, et revint à Paris.

Il a été fort peu question, dans cette étude, des trois trésoriers de l'Épargne et du commis Delorme. Ils ne jouaient dans l'affaire que des rôles de second ordre. Néanmoins, leur internement à Moret nous impose la tâche de faire connaître quel sort leur fut réservé.

La Chambre de justice s'assembla de nouveau dans les premiers mois de l'année 1665, mais, le 11 mai seulement, elle s'occupa des trésoriers de l'Épargne. Leur procès dura jusqu'au mois d'octobre 1666; tous les trois ne sortirent de la Bastille que le 14 mai 1667[2].

Jeannin de Castille avait été primitivement taxé à huit millions. Faute de pouvoir payer, il fut réduit à six millions, puis à 894,224 livres, avec quittance de tout ce que l'État lui devait et démission de sa charge. D'abord relégué à Limoges, il fut ensuite exilé 25 ans en Bourgogne, en son château de Montjeu, avec faculté de passer ses hivers à Autun. Il mourut à Paris en juillet 1691.

Claude de Guénégaud fut condamné à payer un million d'argent, à fournir quittance au roi, comme Jeannin, et à donner sa démission. Le dévouement et l'activité de sa femme[3] surent lui faire obtenir des

---

1. Seigneur de Palteau, Dixmont, etc., gouverneur de Sens et de Villeneuve-le-Roy, aujourd'hui Villeneuve-sur-Yonne.

2. *Journal d'Olivier d'Ormesson,* II, p. 294; Ravaisson, *Archives de la Bastille,* I, p. 345.

3. Claude-Alphonsine Martel, mariée à Guénégaud en 1647.

lettres d'abolition, mais il fut obligé de venir les demander à la Chambre, devant le bureau, vêtu de noir et à deux genoux. Il eut à payer, en outre, dix mille livres d'aumône. Il se retira quelque temps dans une de ses terres de Normandie et vint ensuite oublier ses disgrâces en son domaine de Fresnes[1], embelli par Mansart et Le Poussin. Il mourut le 16 mai 1676.

La Bazinière, taxé à six millions, fut réduit à 962,196 livres. Comme ses collègues, il donna quittance au roi et résilia ses fonctions. On lui fixa Limoges comme lieu de retraite. Sa mort est de 1688[2].

Quant à Delorme, comparse de troisième ordre et comparse infidèle, il dut payer sa part de la contribution de 110 millions infligée par la Chambre, le 22 octobre 1665, à tous les financiers incriminés dans le procès de Foucquet. En tout cas, grâce à la protection de M. d'Harouis[3], il ne fut pas le plus mal traité; sa part s'éleva à 751,000 livres. Il avait quitté la Bastille avant les trésoriers de l'Épargne, le 16 janvier 1666[4].

A partir de 1667, la Chambre ne fut plus qu'une commission de liquidation; elle continua à siéger sans grande utilité jusqu'en 1669. Le chancelier, à l'une des dernières séances, trouva le mot de la fin.

---

1. Canton de Claye-Souilly, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne). *Bulletin de la Société archéologique de Seine-et-Marne*, 6e année, p. 113.

2. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, pp. 405, 409, 507, 550; Ravaisson, *Archives de la Bastille*, II, pp. 8, 17, 18; III, p. 57; P. Clément, *Histoire de Colbert*, p. 105; *Nouvelle biographie générale*, par Firmin Didot frères.

3. Guillaume d'Harouis, seigneur de l'Épinay, trésorier des États de Bretagne; Mme de Sévigné le cite pour son obligeance.

4. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, p. 400; Ravaisson, *Archives de la Bastille*, I, p. 345, et III, pp. 34, 35 et 48.

« Les comédies, dit-il, finissoient par des mariages » et la Chambre de justice par la clémence ! »

Reste d'Artagnan. Il nous a paru d'autant plus piquant de relever sa présence à Moret qu'un de nos grands romanciers en a fait un héros populaire. Il devint, par la suite, capitaine-lieutenant de la première compagnie des mousquetaires du roi, ou mousquetaires gris, et fut tué devant Maëstricht, en 1673.

Nous avons laissé Foucquet à Pignerol. Il y fut mis au secret ; ni encre, ni papier ; défense de sortir, même pour se promener.

Sa santé se ressentit bientôt de cette terrible existence. Les années 1667 et 1668 furent particulièrement pénibles à ce point de vue.

En 1672, on l'autorisa à écrire une lettre par an à sa femme ; à partir de 1674, il put en écrire deux. En 1679, au bout de 14 années d'emprisonnement, on permit enfin à sa famille de venir s'établir auprès de lui. Il ne jouit pas longtemps de ce bonheur, car il mourut en mars 1680, épuisé par son interminable captivité.

Aujourd'hui encore, les historiens se passionnent pour ou contre Foucquet. Certes il fut coupable, mais combien d'irrégularités commises avec la connivence de Mazarin et par la force même des circonstances ! Le désordre régnait avant lui dans l'administration des finances ; ses fautes lui étaient communes avec tous les surintendants.

Son luxe, ses dépenses, ses prodigalités sont

d'autant plus répréhensibles que les documents du temps attestent une misère générale, mais il fut un grand protecteur des lettres et des arts, et il mourut laissant les siens dans la pauvreté. En saurait-on dire autant de Mazarin, si honoré de Louis XIV?

S'il se laissa entraîner par son goût pour les plaisirs et les édifices somptueux, il se recommanda cependant à ses contemporains par de brillantes qualités : esprit facile, plein de séductions et de ressources, on vantait par-dessus tout sa bonté, son affabilité, sa bonne grâce. Il était sincère quand il disait : « Il est véritable que j'ay esté toute ma vie » fort aise de faire plaisir à tous ceux que j'ay pu, » n'en ayant jamais laisser passer occasion depuis » que je suis au monde. »

Il ne nous appartient pas de le juger en dernier ressort; aussi bien a-t-on dit que les malheureux ne manquent pas de crimes. L'amitié que lui portèrent, jusque dans l'adversité, Pellisson, La Fontaine et Mme de Sévigné le protégeront toujours devant la postérité.

Si, dans les longs loisirs que procure la prison, Nicolas eut la pensée de repasser sa vie, il dut se souvenir de son séjour à Moret comme on se souvient, dans l'infortune, des instants où tout espoir n'est pas encore perdu; il dut se rappeler surtout que son retour de Moret lui offrit la rare consolation d'embrasser ses enfants et cette femme courageuse et dévouée qui parvint à le rejoindre à temps pour lui fermer les yeux.



Fontainebleau. — Maurice Bourges, imp. breveté